

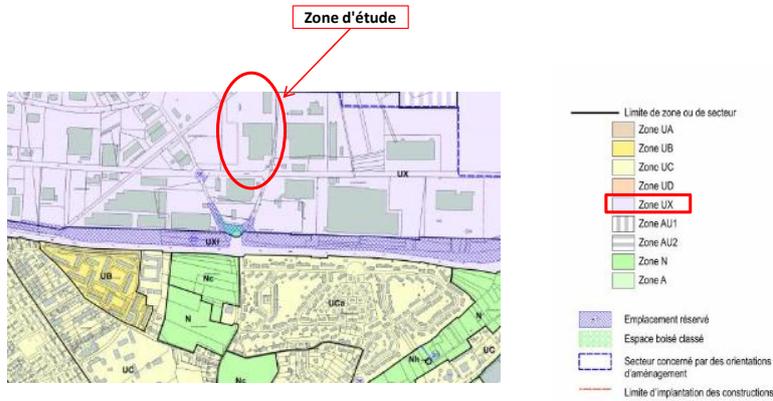
PJ PJ-4 Compatibilité au PLU

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de DREUX possède un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvée le 27 septembre 2012 par délibération du Conseil Communautaire.
La dernière modification du PLU est une modification simplifiée qui date du 27 juin 2019.

Le projet d'extension du site DELAUNAY LOGISTIQUE est compatible avec le PLU de la commune.

Comme le montre la figure suivante, le projet est localisé en zone UX du PLU de Dreux. Cette zone correspond à une zone urbaine à dominante activités économiques.



On trouvera ci-après les dispositions du règlement de cette zone.

Dispositions du PLU	Dispositions prises
ZONE UX	
Chapitre 2 : LES REGLES APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES	
<p><i>La zone UX regroupe les parties du territoire destinées à accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales.</i></p> <p><i>Cette zone comprend les secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur UXb correspond au circuit du Bois Guyon et a vocation à accueillir des activités liées au sport automobile ; - Le secteur UXc, regroupe les activités commerciales ; - Le secteur UXd concerne les activités à vocation tertiaire et commerciale ; - Le secteur UXe concerne le pôle tertiaire du pôle gare Sud à vocation économique et d'équipements - Le secteur UXf regroupe les emprises des grandes infrastructures (SNCF, RN 12 ; - Le secteur UXi et le sous-secteur UXci qui correspondent à des espaces soumis à des risques d'inondation. 	<p>Le site se situe dans la zone UX</p>
ARTICLE 1 - zone UX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p><i>Il est utile de rappeler que toute occupation ou utilisation du sol qui n'est pas interdite au titre du présent article ou qui n'est pas soumise à des conditions particulières (article 2) est admise.</i></p> <p>Sont interdites les constructions et utilisations du sol suivantes :</p> <p>1.1 Dans toute la zone et ses secteurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 les exhaussements et affouillements des sols non liés à une occupation ou utilisation des sols admise au titre du présent règlement ; 2 Le stationnement des caravanes, conformément aux dispositions des articles R.443-4 et R.443-10 du code de l'urbanisme. 3 L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, en application des articles R.443-7 et R.443-10 du code de l'urbanisme. <p>1.2 Dans le secteur UXc</p> <p>Les constructions à destination d'artisanat ou d'industrie.</p> <p>1.3 En outre, dans le secteur UXi et le sous-secteur UXci</p> <p>Les constructions en sous-sol sont interdites.</p> <p>Les exhaussements de terrains sont interdits.</p> <p>Dans l'attente de l'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Blaise (PPRI), les constructions nouvelles, extensions et occupations du sol devront être à la côte de crue représentée sur les cartes d'aléas de celui-ci, augmentée de 0, 20 m (cf. pièce 5.1 du PLU).</p>	<p>Non concerné</p>

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

<p>ARTICLE 2 - zone UX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Sont admises, sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>2.1 Conditions relatives à la destination des constructions</p> <p>2.1.1 Dans toute la zone et ses secteurs à l'exception du secteur UXe où les logements sont interdits</p>	
<p>Les constructions, ouvrages ou travaux à destination de logements dès lors qu'elles sont liées et nécessaires au gardiennage ou au bon fonctionnement d'une activité et qu'elles sont intégrés au volume de la construction à usage d'activités, de commerce ou d'hôtellerie.</p>	Non concerné
<p>2.1.2 Dans la zone UX à l'exception de ses secteurs</p>	
<p>Les constructions, ouvrages ou travaux à destination de commerce dès lors qu'il s'agit de commerce de gros et qu'il ne s'adresse pas aux particuliers.</p>	Entrepôt de stockage de gros électroménagers neufs (machines à laver, réfrigérateurs...)
<p>2.1.3 Dans le secteur UXb</p>	
<p>Les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'activités industrielles et artisanales, de commerces, de bureaux, d'entreposage dès lors qu'elles sont liées aux activités automobiles, que celles-ci soient de nature économique, sportive ou de loisirs.</p>	Non concerné
<p>2.1.4 Dans le secteur UXe</p>	
<p>Les constructions, ouvrages ou travaux à destination de commerce et d'activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et de service public, d'autres activités secondaires et tertiaires à l'exception des activités d'industrie et d'entrepôt non liées à une activité principale déjà autorisée dès lors qu'elles contribuent à la dynamisation du pôle gare Sud.</p>	Non concerné
<p>2.1.5 Dans le secteur UXf</p>	

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

<p>Les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'activités industrielles ou artisanales, de commerce, de bureaux, d'entreposage dès lors qu'elles sont liées au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures routières et ferrées et notamment les gares routières et SNCF.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>2.2 Conditions relatives à des risques ou des nuisances</p>	
<p>1 les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, en application des dispositions des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone ;</p> <p>2 dans le secteur UXi, où les terrains ou parties de terrain* soumis à des risques d'inondation, tout projet doit respecter les mesures visant à préserver les personnes et les biens.</p> <p>Dans cette perspective, les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement seront autorisés à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations d'eau potable, de gaz, d'électricité, de chauffage, ainsi que les stocks de produits polluants soient à l'abri du risque d'inondation, - Le volume de remblais éventuels soit compensé par un volume de déblais au moins équivalent, - Les constructions et aménagements soient réalisés de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux. <p>3 Dans les zones de protection de l'aqueduc de l'Avre, les constructions, installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de l'aqueduc (cf. annexe 5.1 du PLU).</p>	<p>Projet soumis à enregistrement pour la rubrique 1510.</p> <p>Des mesures de bruits seront réalisées afin de s'assurer de respecter les seuils 70dB le jour et 60dB la nuit.</p>
<p>ARTICLE 3 - zone UX CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</p>	
<p>3.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées</p> <p>3.1.1 Règle générale</p> <p>Les caractéristiques des voies de desserte* doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être adaptées à l'importance ou à la destination du projet qu'elles doivent desservir ; - permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité ; - permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée. 	<p>Site existant. Deux accès PL (entrée et sortie) et un accès VL.</p>
<p>3.2 Conditions d'accès aux voies de desserte</p> <p>Les accès* de véhicules motorisés doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Leurs caractéristiques doivent, en outre, permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte des constructions : réseaux divers, défense contre l'incendie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, etc...</p> <p>Les accès* doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation générale ou pour celle des personnes utilisant ces accès*. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès*, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Lorsque le terrain* est riverain de plusieurs voies, l'accès* sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p>	<p>Site existant. Deux accès PL (entrée et sortie) et un accès VL.</p> <p>Les pompiers peuvent circuler sur la périphérie complète du bâtiment. La voie pompiers a une largeur de 6,00 m.</p>
<p>ARTICLE 4 - zone UX CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL</p> <p><small>Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un * * » font l'objet d'une définition.</small></p> <p>4.1 Raccordement au réseau</p>	
<p>Le raccordement des eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif (eaux usées ou unitaire) est obligatoire. En l'absence d'un tel réseau, un système d'assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur et aux contraintes particulières (nature du sol, nappes phréatiques, configuration du terrain...), doit être mis en place.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales, le principe est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.</p>	<p>Branchement Eau potable par raccordement sur le réseau public. Aucun usage d'eaux industrielles n'est prévu.</p> <p>Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Une convention de déversement sera établie.</p> <p>Les EP de voirie seront captées par des caniveau CC1 comportant des regards avec grille d'avaloir tout les 20 mètres. Ces dernières se rejeteront dans le bassin après être passées par un séparateur hydrocarbure conforme à la NF EN 858.1 – Classe 1. Une pompe de relevage devra être mise en place à cet effet.</p>
<p>4.2 Eaux usées</p> <p>Les projets d'aménagements, de constructions et d'utilisation du sol doivent respecter le règlement d'assainissement établi par Dreux-Agglomération.</p> <p>L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et égouts pluviaux est interdite. Toute construction, installation nouvelle ou existante doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées provenant des installations industrielles ou artisanales est subordonnée à un prétraitement approprié conformément aux articles R.111-8 à R.111-12 du code de l'urbanisme. L'autorisation de rejet peut être accompagnée d'une convention spéciale de déversement.</p> <p>Les collecteurs d'eaux usées ne doivent transporter que des eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes ou les eaux industrielles prétraitées et conformes aux normes de rejet.</p>	<p>Aucun usage d'eaux industrielles n'est prévu. Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Une convention de déversement sera établie.</p>

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

<p>3 Eaux pluviales</p> <p>La perspective de prévenir les risques d'inondation par temps de pluie, en limitant l'impact du rejet des eaux pluviales sur le milieu naturel, des mesures sont à mettre en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire et traiter la pollution par temps de pluie en amont du rejet au réseau public ou au milieu naturel, - maîtriser le débit de rejet des eaux pluviales avant évacuation vers le réseau public ou le milieu naturel. <p>4.3.1 Récupération des eaux pluviales</p> <p>Les dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sur le terrain* sont encouragés. Toutefois, les cuves de stockage doivent être enterrées ou intégrées au volume de la construction</p> <p>4.3.2 Maîtrise du débit de rejet des eaux pluviales</p> <p>En cas de difficulté de rejet au milieu naturel, Dreux agglomération peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.</p> <p>Lors de toute réalisation d'une construction neuve, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement engendrés par le projet doivent donc être étudiés pour intégrer des dispositifs techniques visant à limiter à 10/100 le rejet des eaux pluviales dans le réseau public.</p> <p>Le choix des dispositifs de rétention ou de non-imperméabilisation des sols doit être adapté aux contraintes du site.</p> <p>4.3.3 Réduction et traitement de la pollution par temps de pluie</p> <p>Selon la qualité attendue des eaux de ruissellement – qualité compatible avec la qualité du milieu récepteur - un système de traitement et de dépollution est à mettre en œuvre pour les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de plus de 10 places. Ces eaux de ruissellement doivent subir un traitement adapté afin de réduire les sables, matières décaillables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel. Ce traitement peut être effectué par un séparateur à hydrocarbure, ou un filtre à sable répondant aux objectifs de qualité.</p> <p>Pour les zones d'infiltration potentielle, le rejet des eaux pluviales des toitures et des espaces autres que les accès, la voirie et les parkings, peut être évacué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par infiltration dans le sol par des dispositifs adaptés ; - soit, en cas de difficulté d'infiltration, par le réseau d'assainissement public <p>Les dispositifs de dépollution, rétention, infiltration et raccordement au réseau public, sont à la charge du maître d'ouvrage.</p>	<p>Les EP de toiture seront captées par un réseau principal qui se rejetera directement dans le bassin d'infiltration (1150m3) et les EP de voirie seront captées par des caniveaux CC1 comportant des regards avec grille d'avaloir tous les 20 mètres pour transiter dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration.</p> <p>Un bassin de 150m3 et les quais de récupération des eaux d'extinction est prévu qui pourra faire office de collecteur.</p>
<p>4.4 Réseaux divers et énergies renouvelables</p> <p>Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain.</p> <p>En cas d'extension* ou d'aménagement d'une construction existante, comme pour toute construction nouvelle, les antennes et les paraboles doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public.</p>	<p>Les exigences seront respectées</p>
<p>ARTICLE 5 - zone UX SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</p> <p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>ARTICLE 6 - zone UX IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p><i>Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un « * » font l'objet d'une définition.</i></p> <p>6.1 Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions implantées, le long des emprises publiques actuelles ou futures (places, aires de stationnement publiques, ...), des voies ouvertes à la circulation générale ainsi que des cours d'eau.</p> <p>6.2 Règle générale</p> <p>Dans toute la zone UX à l'exception du secteur UXe, les constructions doivent être implantées en recul* de la voie avec un minimum de 5 mètres.</p> <p>Dans le secteur UXe, les constructions peuvent être implantées en limite de la voie ou en recul* de celle-ci.</p>	<p>Le bâtiment se situe à plus de 5 mètres des limites de propriété</p>
<p>6.3 Dispositions particulières</p> <p>6.3.1 Généralités</p> <p>Dans l'objectif d'une meilleure intégration du projet à son environnement, une implantation différente de celle fixée au paragraphe 6.2 peut être admise ou imposée dans le cas suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 lorsqu'il s'agit de travaux d'extension ou de surélévation de constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées avec un recul* moins important par rapport à la limite de voie*. Dans ce cas, l'extension ou la surélévation peut être réalisée en respectant la même recul* que celui de la construction existante ; 2 lorsqu'il s'agit de constructions, ouvrages ou travaux à destination d'équipement d'intérêt collectif dont le fonctionnement nécessite une implantation avec un recul* moins important, voire à l'alignement ; 3 lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie tels que transformateurs ou d'un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif. 	<p>Sans objet</p>
<p>6.3.2 Le long de certains axes :</p> <p>Aucune construction ne peut être implantée à une distance inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres de l'axe de la voie de contournement de l'agglomération drouaise ; - 35 mètres de l'axe de la déviation de Dreux par Sainte-Gemme. <p>En outre, le long de la RN 12, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de recul* indiquées sur le document graphique (plan de zonage).</p> <p>6.3.3 Le long des cours d'eau</p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En recul* de la berge des cours d'eau avec un minimum de 10 mètres ; - En recul* de l'aqueduc de l'Avre avec un minimum de 12 mètres. 	<p>Sans objet</p>
<p>6.4 Orientations d'aménagement</p> <p>Dans les secteurs concernés, l'implantation des constructions doit être compatible avec les orientations d'aménagement (pièce n° 3 du dossier de PLU).</p>	<p>Le projet est localisé en zone UX du PLU de Dreux. Cette zone correspond à une zone urbaine à dominante activités économiques.</p>

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 7 - zone UX

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un « * » font l'objet d'une définition.*

7.1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application des dispositions ci-après toutes les limites des terrains qui ne sont pas régies par l'article 6.

7.2 Définition

Les règles d'implantation des constructions sont différentes selon qu'elles se situent :

- A l'intérieur de la zone UX ou de l'un de ses secteurs ainsi qu'entre deux secteurs de la zone ; par exemple entre le secteur UXe et le secteur UXi ;
- En limite de la zone ou d'un secteur de la zone avec une autre zone (U, A ou N).

Sans objet

7.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives internes à la zone

7.3.1 Règle générale

Dans toute la zone UX et ses secteurs, les constructions ou parties de construction peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de celles-ci.

A l'exception des limites avec les emprises ferroviaires dans le secteur UXe où il n'est par règlement, le retrait doit au moins être égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres ($L = H/2 > 3$ m).

7.3.2 Dispositions particulières

Une implantation avec un retrait inférieur est admise dans les cas suivants :

- 1 lorsqu'il s'agit de travaux d'extension* ou d'amélioration d'un bâtiment existant implanté avec un retrait inférieur. Dans ce cas, les travaux doivent être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant ;
- 2 Lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie tels que transformateurs ou d'un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif, ou au stationnement des vélos.

7.4 Implantation des constructions par rapport aux limites externes à la zone

Dans l'ensemble de la zone UX à l'exception du secteur UXe, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une autre zone que la zone UX.

Ce retrait doit au moins être égal à la hauteur de la construction avec un minimum de 6 mètres ($L = H > 6$ m).

Dans le secteur UXe, les constructions peuvent être implantées en limite ou en retrait des limites séparatives avec une autre zone que la zone UX.

7.4.1 Dispositions particulières

Une implantation avec un retrait inférieur ou en limite séparative est admise dans les cas suivants :

- 1 lorsqu'il s'agit de travaux d'extension ou d'amélioration d'un bâtiment existant implanté en limite ou avec un retrait moindre. Dans ce cas, les travaux doivent être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant sans toutefois s'étendre le long de la limite séparative ;
- 2 lorsqu'il s'agit d'une construction annexe* indépendante et non de la construction principale et d'une hauteur totale inférieure à 3,50 mètres ;
- 3 lorsqu'il existe sur le fonds voisin, une construction implantée en limite séparative. Dans ce cas la construction ou partie de construction à réaliser doit s'inscrire au maximum dans le gabarit (en hauteur et en implantation) de la construction voisine ;
- 4 Lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie tels que transformateurs ou d'un local destiné au stockage des ordures ménagères nécessaire au tri sélectif, ou au stationnement des vélos.

Sans objet

7.5 Orientations d'aménagement

Dans les secteurs concernés, l'implantation des constructions doit être compatible avec les orientations d'aménagement (pièce n° 3 du dossier de PLU).

ARTICLE 8 - zone UX

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions édifiées sur le même terrain* ne peut être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, une implantation avec une distance* moins importante peut être admise pour :

- Les travaux d'aménagement et d'extension* projetés sur une construction existante dès lors qu'ils ont pour effet de rendre ladite construction plus conforme aux dispositions méconnues ;
- Les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie tels que transformateurs.

8.1 Orientations d'aménagement

Dans les secteurs concernés, l'implantation des constructions doit être compatible avec les orientations d'aménagement (pièce n° 3 du dossier de PLU).

Sans objet. La construction représente un seul bâtiment.

ARTICLE 9 - zone UX

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

*Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un « * » font l'objet d'une définition.*

9.1 Règle d'emprise

Dans l'ensemble de la zone UX à l'exception du secteur UXe, l'emprise au sol* des constructions ne peut excéder 65% de la superficie du terrain*.

9.2 Dispositions particulières

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, ayant une emprise* au sol supérieure à celle définie au paragraphe 9.1, peuvent faire l'objet de travaux d'aménagement et/ou de surélévation dès lors que leur emprise au sol* n'est pas augmentée.

Dans le cas de travaux réalisés pour une amélioration de l'accessibilité d'une personne handicapée à un logement existant, l'emprise* au sol de la construction peut être augmentée de 10 m² au-delà de la limite d'emprise* autorisée.

9.3 Orientations d'aménagement

Dans les secteurs concernés, l'implantation des constructions doit être compatible avec les orientations d'aménagement (pièce n° 3 du dossier de PLU).

L'emprise de la construction au sol est de 30 790m² sur un terrain de 60 228m² soit 51% donc inférieur à 65%.

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARTICLE 10 - zone UX HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un « * » font l'objet d'une définition.*

10.1 Règle générale

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres.

10.2 Dispositions particulières

Une hauteur plus importante peut être autorisée :

- Pour les constructions existantes ayant une hauteur plus élevée que celle définie ci-dessus sont admis les travaux d'aménagement et d'extension sans surélévation ;
- Pour les équipements collectifs d'intérêt général dont la hauteur peut être plus importante ;
- Pour les éléments techniques tels que les cheminées, les conduits verticaux de ventilations et autres édifices de faible emprise.
- Pour les ouvrages techniques nécessitant une hauteur plus importante tels que les silos ou les réservoirs.
- Pour les constructions dédiées à des équipements de loisirs et dans la mesure où l'emprise concernée par cette sur-hauteur ne dépasse pas 200 m² au sol.

10.3 Modalités de calcul des hauteurs

La hauteur des constructions est mesurée au droit de la façade depuis le niveau apparent du sol existant avant travaux entrepris pour la réalisation du projet, jusqu'au sommet de l'acrotère*.

Lorsque le terrain* est en pente, les côtes sont prises au milieu de sections d'une longueur maximale de 15 mètres qui sont tracées à l'aplomb du bâtiment (voir schéma « hauteur des constructions sur terrain* en pente » article 10)

10.4 Orientations d'aménagement

Dans les secteurs concernés, l'implantation des constructions doit être compatible avec les orientations d'aménagement (pièce n° 3 du dossier de PLU).

La hauteur de la construction est de 10 mètres au faitage.

ARTICLE 11 - zone UX ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS – PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

11.1 Règle générale

En référence à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives.

Les extensions, les constructions annexes*, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être réalisées avec le même soin que les bâtiments et les façades principales.

11.1.1 Les toitures et couvertures

Les toitures peuvent présenter des formes variées. La réalisation d'acrotères* est toutefois obligatoire sur l'ensemble des façades de la construction.

Les matériaux de couverture doivent être mate et ne pas présenter de surfaces réfléchissantes.

Une adaptation des dispositions ci-dessus est admise pour permettre la mise en place de produits utilisant l'énergie solaire. Les panneaux doivent être cependant masqués de la vue depuis l'espace public par les acrotères* de la construction.

11.1.2 Les façades

Les constructions principales, leurs annexes*, leurs extensions et clôtures doivent présenter une simplicité de volume, une sobriété et une homogénéité d'aspect et de matériaux. Les couleurs vives sont interdites. Les murs aveugles et pignons doivent être réalisés avec les mêmes matériaux et recevoir un traitement architectural en harmonie avec celui de la façade.

11.1.3 Les bâtiments annexes

Les bâtiments annexes* tels que garages, doivent être conçus et réalisés en harmonie avec les constructions principales.

Les exigences seront respectées.

11.1.4 Les clôtures.

La réalisation d'une clôture en limite de propriété est obligatoire, **sauf sur le secteur UXc. et UXe**. Toutefois, l'édification d'une clôture entre le secteur UXe et le domaine ferroviaire est obligatoire.

Dispositions générales

Les clôtures situées sur les limites séparatives des terrains doivent présenter une hauteur maximale de 2,00 mètres.

Les clôtures en bordure de voie ou d'espace public doivent présenter une hauteur maximale de 2,00 mètres, à l'exclusion de dépassements ponctuels correspondants à des pilastres supports de portail, d'éléments de serrurerie, ou de coffrets techniques au dessus d'un mur bahut. Les parties pleines ne doivent pas dépasser 40% de la surface totale.

Toutes les clôtures doivent être, sur la majorité de leur linéaire, constituées d'une haie vive doublée d'un grillage. Toutefois, les clôtures peuvent être de nature et d'aspect différents dès lors qu'elles sont conçues de manière à participer harmonieusement au paysage urbain environnant.

Dans les secteurs ou les sous-secteurs indiqués "I", les clôtures doivent être conçues pour ne pas constituer une gêne pour l'écoulement des eaux.

Dispositions particulières au secteur UXe

La hauteur des clôtures en limite des voies ferrées n'est pas réglementée.

Les exigences seront respectées.

11.1.5 Les enseignes

Les enseignes doivent avoir des proportions et un graphisme en harmonie avec les dimensions et les couleurs de la façade du bâtiment. Elles ne doivent pas dépasser le sommet de l'acrotère* ou de la ligne d'égout du toit. Elles doivent être limitées à la signalétique de l'activité implantée dans la construction.

En outre, elles doivent s'inscrire dans la composition d'ensemble de la construction et de ses façades selon les préconisations de la « charte pour la rénovation des vitrines et des enseignes commerciales à Dreux » (cf. annexe 5).

11.1.6 Les réseaux divers

Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz), de télécommunication (téléphone, câble) doivent être conçus en souterrain.

En cas d'extension* ou d'aménagement d'une construction existante, comme pour toute construction nouvelle, les antennes et les paraboles soumises à autorisation doivent être localisées de façon à être le moins visibles possible depuis un espace public.

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

<p>ARTICLE 12 - zone UX OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT</p> <p><i>Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un « * » font l'objet d'une définition.</i></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies.</p> <p>Lors de toute opération de construction, d'extension*, et de changement de destination, il doit être réalisé des aires de stationnement selon les dispositions ci-après.</p> <p>Dès lors que la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.</p> <p>Pour le secteur UXe, le stationnement pourra être réalisé en rez-de-chaussée, en superstructure (parking silo par exemple), ou en souterrain.</p>	<p>Les exigences seront respectées.</p>
<p>12.1 Normes de stationnement</p> <p>12.1.1 Pour les constructions à destination d'habitation :</p> <p>Deux places par logement minimum.</p> <p>12.1.2 Pour les constructions à destination de commerces et de restauration :</p> <p>1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher*.</p> <p>En outre, doit être prévu un emplacement nécessaire pour assurer toutes les opérations de chargement, déchargement et livraison.</p> <p>12.1.3 Pour les constructions à destination de bureaux :</p> <p>Dans la zone UX et ses secteurs à l'exception du secteur UXe</p> <p>Une place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher* créée, une place doit être prévue pour les livraisons par tranche complète de 1000 m² de surface de plancher* créée.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>En outre, dans la zone UX et ses secteurs à l'exception du secteur UXe, une place supplémentaire par tranche de 500 m² de surface de plancher* doit être aménagée pour le stationnement des visiteurs.</p> <p>Dans le secteur UXe</p> <p>Non réglementé.</p> <p>12.1.4 Pour les constructions à destination d'activités, d'entreposage ou d'artisanat :</p> <p>Pour les véhicules légers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une place de stationnement par tranche complète de 100 m² de surface de construction. <p>Pour les poids lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune place si la surface construite au sol est inférieure ou égale à 500 m² ; - 1 place de stationnement de 50 m² si la surface de surface de plancher* construite au sol est comprise entre 500 m² et 1000m² ; - 2 places de stationnement de 50 m² si la surface de plancher* est supérieure ou égale à 1000m². <p>Toutefois, pour les activités liées à l'automobile (vente, location, concession, réparation) : 10 places de stationnement doivent être prévues par établissement additionnées en plus d'une place par 50 m² de surface au sol construite.</p>	<p>39 places pour les poids lourd et 188 places pour les véhicules légers sont prévues. Le nombre de place VL est inférieur aux exigences (317). Un échange a été réalisé avec la Mairie et ce point sera précisé dans le permis de construire. En effet, l'entrepôt est dédié au stockage avec un nombre de personnel réduit par rapport à la taille de celui-ci.</p>
<p>12.2 Normes de stationnement pour les deux roues</p> <p>Dans la zone UX et ses secteurs à l'exception du secteur UXe</p> <p>Le nombre de places de stationnement pour les deux roues motorisées ou non est défini en fonction de la destination des constructions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commerces, bureaux : 1 place par tranche de 150 m² de surface de plancher* - Activités industrielles ou artisanales : 1 place par tranche de 200 m² de surface de plancher* <p>La surface d'un emplacement s'établit à 1,2 m²</p> <p>Dans le secteur UXe</p> <p>Non réglementé.</p> <p>12.3 Modalité de calcul du nombre de places de stationnement</p> <p>Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche, la place de stationnement est comptabilisée par tranche entamée.</p> <p>Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (bureaux, artisanat...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.</p> <p>Les places commandées ne sont pas comptabilisées dans les parkings collectifs.</p> <p>12.4 En cas d'impossibilité de réaliser des aires de stationnement</p> <p>En cas de difficultés techniques, fonctionnelles, architecturales ou urbanistiques, d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en réalisant les places de stationnement sur un terrain distinct, situé à une distance inférieure à 150 mètres ; - soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation. 	<p>Les exigences seront respectées.</p>

ETUDE DE COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En outre, dans le cas de l'aménagement d'une zone ou partie de zone d'activités, les aires de stationnement peuvent être mutualisées en tout ou en partie sur des terrains voisins ou communs. Dans cette hypothèse, le nombre de stationnements à réaliser correspond au cumul des places qui ne sont pas réalisées sur le, ou les terrains d'assiette des constructions correspondantes.

ARTICLE 13 - zone UX

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

*Se reporter aux définitions communes au règlement (chapitre 1 du présent règlement). Les termes identifiés par un « * » font l'objet d'une définition.*

13.1 Disposition générale

Les espaces libres* aux abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.

Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, aires d'agrément, ...), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain* afin qu'ils ne soient pas uniquement le négatif de l'emprise* des constructions mais qu'ils soient conçus comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la topographie, la géologie et de la configuration du terrain* afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain*, notamment pour répondre à des problématiques de ruissellement ;
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagement paysagers végétalisés ;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est prévue à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.

Lorsque ces espaces sont végétalisés et réalisés sur dalle, tous les moyens techniques pour la pérennité des plantations doivent être mis en œuvre.

Les aires de stockage doivent être localisées et aménagées de façon à ne pas être visibles des voies publiques situées dans la zone ou hors de la zone.

Les aires de stationnement en surface doivent être traitées avec un aménagement paysager comprenant des plantations masquant le stationnement.

Le projet conservera au maximum l'espace végétalisé et il est prévu de planter 113 arbres au abords du terrain et des aires de stationnement VL.

13.2 Aspect quantitatif

Dans toute la zone UX :

- Les marges de recullement le long des voies doivent être plantées.
- Un arbre de haute tige de dix à douze centimètres de circonférence doit être planté par tranche de 100 m² entamée d'espaces libres de construction et d'aire de stationnement.

Dans la zone UX à l'exclusion de ses secteurs UXb et UXf, 10% de la surface du terrain* doit être aménagé en espaces verts.

Dans les secteurs UXb, UXe et UXf, le pourcentage minimum de terrain* à traiter en espaces verts n'est pas réglementé.

Il est prévu de planter 113 arbres de haute tige pour une surface de l'espace vert de 11338 m².

ARTICLE 14 - zone UX

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet

PJ-5 Capacités techniques et financières

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. L'ENTREPRISE DELAUNAY LOGISTIQUE

DELAUNAY LOGISTIQUE est une société spécialisée dans le secteur de la location de terrains et d'autres biens immobiliers. Le projet sera exploité à des fins d'activités de stockage - entreposage de gros électroménagers neufs (machines à laver, réfrigérateurs...) et de transport international de marchandises.

DELAUNAY LOGISTIQUE appartient au groupe SAS DELAUNAY lui-même rattaché au groupe VALLEE. Financièrement DELAUNAY LOGISTIQUE est rattaché à SAS DELAUNAY dont nous détaillant les capacités ci-dessous.

2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

2.1 Capacités techniques

Au niveau du groupe, **DELAUNAY LOGISTIQUE** loue des biens immobiliers dont le transport est géré par les équipes **SAS DELAUNAY** s'appuyant sur des compétences techniques depuis 58 ans.

La future extension mettra en œuvre les compétences techniques de plusieurs équipes composées de spécialistes dans les domaines de la logistique, du transport ...

2.2 Capacités financières du demandeur pour assurer l'exploitation et l'éventuelle cessation d'activité du site

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industriels.

Elles lui permettent également la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Le bilan de la société **DELAUNAY LOGISTIQUE** met en évidence les résultats suivants :

Année	Chiffre d'affaires	Résultats nets
2020	180 000 €	69 533,86 €

Et les résultats de la **SAS DELAUNAY** sont les suivants :

Année	Chiffre d'affaires	Résultats nets	Capacité d'autofinancement
2020	10 488 548,17 €	286 629,89 €	990 837,21 €
2019	19 679 954,09 €	235 535,33 €	1 873 813,45 €
2018	20 423 500,00 €.	/	/

PJ6-0 et PJ7 Respect des prescriptions générales

JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Assistance ICPE

Jérôme LAVOINE
Directeur du développement Maîtrise des
risques HSE
Tél : +33.7.62. 74.02.33
jerome.lavoine@qualiconsult.fr

QUALICONSULT SECURITE
6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9
44481 CARQUEFOU CEDEX
FRANCE

Révisions:

V2: Version modifiée du 11/07/22

V1: Version modifiée du 22/03/22

V0: Version initiale du 26/01/22

PREAMBULE

Delaunay Logistique est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers. Elle est propriétaire des bâtiments existants et des bâtiments projetés dans le cadre de l'extension. Ce site sera exploité par Delaunay (anciennement TRANSPORTS DELAUNAY) dans le cadre de son activité de transport. En effet, Delaunay est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de fret interurbains de marchandises en zone longue.

Les bâtiments vont donc être des entrepôts de transit afin de stocker des équipements électroménagers temporairement. Les bâtiments sont aménagés uniquement pour la réception et l'expédition, aucune autre opération n'est effectuée sur les équipements électroménagers.

Le projet est prévu sur une surface totale de 60 258m². Les parcelles se situent dans le secteur UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DREUX, destiné à accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales.

Le projet consiste en l'extension des bâtiments existants pour créer un bâtiment d'une surface totale de 30 790m² (dont 876 m² séparé de l'entrepôt et réservé aux bureaux). Le bâtiment projeté sera découpé en 12 cellules de stockage de moins de 3000m². La hauteur du bâtiment est de 10mètres au faîtage. La capacité de stockage est de 295420 m³.

Le projet envisagé est classé pour la protection de l'environnement:

- pour la rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement E

→ le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

L'installation concernée par la rubrique 1510, intégrant l'activité de stockage - entreposage correspond au bâtiment, représenté dans l'encadré en rouge ci-dessous:



Bâtiment accueillant
activité 1510

DISPOSITIONS PREVUES PAR RAPPORT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Les dispositions réglementaires applicables à ce site sont les suivantes :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le futur site ont été exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera le seul interlocuteur de l'administration en tant que responsable d'un point de vue administratif et pénal.

Le nombre d'aménagement demandé est synthétisé, pour les rubriques concernées, ci-dessous:

Rubrique 1510: 0

La demande d'aménagement porte sur les dispositions suivantes:

Contraintes structurelles et techniques:

Par ailleurs, les contraintes structurelles et techniques de l'existant imposent de mettre des moyens équivalents aux exigences de l'arrêté. Le nombre de points concernés par la mise en place de moyens équivalents est synthétisé ci-dessous :

Rubrique 1510: 3

Les contraintes techniques portent sur les dispositions suivantes:

Contraintes techniques n°1:

4. Dispositions constructive:

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La conception structurelle du bâtiment existant ne permet de justifier la non ruine en chaîne des cellules (cellule n°1, 2, 4, 5 et 9) ainsi que le non effondrement de ces dernières vers l'extérieur. En conséquence, Il est proposé de réaliser un flocage sur l'ensemble de la structure existante afin d'assurer la stabilité pendant 2h.

Contraintes techniques n°2:

6. Compartimentage

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les contraintes structurelles et techniques ne permettent pas de prolonger latéralement ou en saillie les parois séparatives de la façade. En conséquence, il est proposé, de floquer (stabilité 2h) la façade de part et d'autre des parois REI 120 sur 1 mètre.

Contraintes techniques n°3:

6. Compartimentage

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Les contraintes structurelles et techniques ne permettent pas de dépasser d'1 mètre les parois séparatives de la couverture. En conséquence, il est proposé, en équivalence, de réaliser un flocage (stabilité 30min) en sous-face de la toiture sur 5 mètres de part et

Justification des contraintes techniques: une étude de non-ruine en chaîne est en cours afin de conforter les mesures prévues ou préciser des mesures supplémentaires pour satisfaire ces exigences et sera fournie au dossier.

Les justifications aux prescriptions sont détaillées dans ce qui suit:

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
(JO n° 91 du 16 avril 2017)				
NOR : DEVP1706393A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020)				
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).				
Objet : le texte remplace l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.				
Notice : le texte est une mesure de simplification annoncée par le Gouvernement le 24 octobre 2016. Il remplace ainsi les arrêtés du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.				
Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).				
Vus				
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,				
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;				
Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;				
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;				
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;				
Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;				
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;				
Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;				
Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;				
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er au 22 mars 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;				
Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles intéressées à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017 ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 6 avril 2017 ;				
Vu les avis exprimés par les ministères intéressés à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017,				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017				
<i>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 2°)</i>				
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.			X	Pour information
<i>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</i>			X	Pour information
<i>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</i>			X	Pour information
Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017				
<i>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 3°)</i>				
Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.			X	Pour information
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.			X	Pour information
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.			X	Pour information
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.			X	Pour information
« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.			X	Pour information
Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.			X	Pour information
Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.			X	Pour information
Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m ³ , sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »			X	Pour information
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.			X	Pour information
Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.			X	Pour information
Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.			X	Pour information

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	X			Cf. 22-001766B-AWY-Courrier-I2C-Aff-22-002617-SA - EFFECTIS - COURRIER : COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AUX ETUDES D'INGENIERIE APPLIQUEES AU SITE DELAUNAY LOGISTIQUE SITUE A DREUX (28)
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.			X	Pour information
Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 4°)				
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »			X	Pour information
Pour l'application de cet article :			X	Pour information
- le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;			X	Pour information
- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m ³ ;			X	Pour information
- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.			X	Pour information
Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 5°)				
Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			X	Pour information
Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.				
Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait le 11 avril 2017.				
Pour la ministre et par délégation :				
Le directeur général de la prévention des risques,				
M. Mortureux				
Annexe I : Définitions				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 6°)				
Annexe I : Définitions				
On entend par :				
Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).			X	Pour information
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.			X	Pour information
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un « incendie » d'une cellule à l'autre par la toiture.			X	Pour information
Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.			X	Pour information
« Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020. »			X	Pour information

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
« Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).			X	Pour information
« Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits »			X	Pour information
« Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture »			X	Pour information
« Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage »			X	Pour information
« Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage »			X	Pour information
« Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé »			X	Pour information
« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées »			X	Pour information
Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture			X	Pour information
« Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol »			X	Pour information
« Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé »			X	Pour information
« Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards »			X	Pour information
Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.			X	Pour information
Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.			X	Pour information
Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.			X	Pour information
Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.			X	Pour information
« Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu »			X	Pour information
Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.			X	Pour information
Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).			X	Hauteur au faitage de 10 m
« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages »			X	Pour information
« Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 »			X	Pour information
« Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) »			X	Pour information
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes »			X	Pour information
« Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles »			X	Pour information
« Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement »			X	Pour information
« Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) »			X	Pour information
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.			X	Pour information
Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.			X	Pour information
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.			X	Pour information
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.			X	Pour information
« Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés »			X	Pour information
Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.			X	Pour information

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
« Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois »			X	Pour information
« Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois »			X	Pour information
« Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition »			X	Pour information
« Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage »			X	Pour information
« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »			X	Pour information
« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides »			X	Pour information
« Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage »			X	Pour information
« Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés »			X	Pour information
Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.			X	Pour information
Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.			X	Pour information
Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage ouvert.			X	Pour information
« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits »			X	Pour information
« Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture »			X	Pour information
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.			X	Pour information
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.			X	Pour information
« Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits »			X	Pour information
« Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C »			X	Pour information
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.			X	Pour information
« Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) »			X	Pour information
Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.			X	Pour information
Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.			X	Pour information
« Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits. »			X	Pour information
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 1°)				
Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 1°)				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.			X	Pour information
1.2. Contenu du dossier				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les différents documents prévus par le présent arrêté.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »				
« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »			X	Sans objet, concerne les installations soumises à autorisation
1.3. Intégration dans le paysage				
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« 1.4. Etat des matières stockées »				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :				
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.			X	Pour information
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.			X	Pour information
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.			X	Pour information
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;			X	Pour information
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.			X	Pour information
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.			X	Pour information
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.			X	Pour information
« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.			X	Pour information
« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.			X	Pour information
« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.			X	Pour information
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.			X	Pour information
« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :			X	Sans objet, Dispositions applicables aux installations à déclaration
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.			X	Sans objet, Dispositions applicables aux installations à déclaration
« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.			X	Sans objet, Dispositions applicables aux installations à déclaration

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »			X	Sans objet, Dispositions applicables aux installations à déclaration
1.5. Dispositions en cas d'incendie				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.6. Eau				
1.6.1. Plan des réseaux				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.6.2. Entretien et surveillance				
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	X			Le réseau d'assainissement et le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie respectera l'exigence. Les tuyaux seront en PVC et fourreaux de diamètres adaptés. Les EP de voirie seront captées par des caniveau CC1 comportant des regards avec grille d'avaloir tout les 20 mètres. Ces dernières se rejeteront dans le bassin après être passées par un séparateur hydrocarbure conforme à la NF EN 858.1 – Classe 1. Une pompe de relevage devra être mise en place à cet effet.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	X			Branchement Eau potable par raccordement sur le réseau public. Aucun usage d'eaux industrielles n'est prévu. Collecte des eaux pluviales de voirie. L'exigence sera respectée.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets				
Les effluents rejetés sont exempts :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
- de matières flottantes ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.6.4. Eaux pluviales				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X			Les EP de toiture seront captées par un réseau principal qui se rejetera directement dans le bassin d'infiltration et les EP de voirie seront captées par des caniveau CC1 comportant des regards avec grille d'avaloir tous les 20 mètres pour transiter dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	X			Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le bassin d'infiltration. Cet équipement fera l'objet d'un entretien annuel.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	X			Les eaux pluviales transiteront dans un séparateur à hydrocarbures pour rejet dans le bassin d'infiltration. Un bassin de récupération des eaux d'extinction de 150m ³ est prévu qui pourra faire office de collecteur.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Une convention de déversement sera établie.
1.6.5. Eaux domestiques				
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	X			Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales sont envoyées vers le bassin d'infiltration.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	X			Les eaux sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement communal. Une convention de déversement sera établie.
1.7. Déchets				
1.7.1. Généralités				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.7.2. Stockage des déchets				
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.7.3. Gestion des déchets				
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration				
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
1.8.1. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
1.8.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
1.8.3. Contenu de la déclaration				
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
1.8.5. Changement d'exploitant				
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
1.8.6. Cessation d'activité				
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
2. Règles d'implantation				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :				
« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »	X			Les effets des phénomènes dangereux "incendie" sont contenus dans les limites de propriété.
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²);	X			Les effets des phénomènes dangereux "incendie" sont contenus dans les limites de propriété.
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).	X			Les effets des phénomènes dangereux "incendie" sont contenus dans les limites de propriété.
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	X			Les effets des phénomènes dangereux "incendie" sont contenus dans les limites de propriété. La distance aux limites de propriété est de plus de 20m en tout point de l'entrepôt hormis 2 points pour lesquels des murs CF 2h à l'angle sont prévus et les effets thermiques de 5kW/m ² seront contenus dans les limites de propriété. Cf. PJ6 Annexes 0, 1, 2, 3, 4, et 5
II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.			X	Sans objet, concerne les installations soumises à déclaration
« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	X			Aucun stockage extérieur n'est prévu. Les seules zones de stationnement prévues sont celles dédiées au chargement et déchargement des poids lourds (quais dédiés) et aux véhicules légers du personnel (aires de stationnement dédiées).
« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.			X	Sans objet en l'absence de stockage externe
« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :			X	Sans objet en l'absence de stockage externe
« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;			X	Sans objet en l'absence de stockage externe
« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.			X	Sans objet en l'absence de stockage externe
« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.			X	Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes; Aucun stockage extérieur n'est prévu.
« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.			X	Sans objet, dépôt postérieur au 1er janvier 2021
« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »			X	Absence d'habitation sur site
3. Accessibilité (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »			X	Absence de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée.

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
3.1. Accessibilité au site				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Accès par la voie pompiers largeur 6,00 m via les 2 portails d'accès
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »	X			Une organisation sera définie avec les services d'incendie et de secours pour l'ouverture du portail en l'absence de personnel sur site (clé pompier)
3.2. Voie " engins "				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	X			Accès par la voie pompiers périphérique
- l'accès au bâtiment ;	X			Accès par la voie pompiers largeur 6,00 m via les 2 portails d'accès
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	X			Accès par la voie pompiers largeur 6,00 m via les 2 portails d'accès
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	X			Accès par la voie pompiers largeur 6,00 m via les 2 portails d'accès
« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	X			
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	X			Accès par la voie pompiers largeur 6,00 m via les 2 portails d'accès
- inférieure à 15 % ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			30m maximum
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site. Les zones de stationnement des poids lourds et des véhicules légers sont prévues pour ne pas faire obstacle à la voie engins.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	Accès par la voie pompiers périphérique
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	X			Cf. Annexe 2 Plan de masse projeté - ICPE

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
3.3. Aires de stationnement				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.	X			Cf. Annexe 2 Plan de masse projeté - ICPE
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X			Il est prévu que les quais fassent office d'une partie de rétention des eaux en cas d'incendie sur le site. Les aires ne seront pas occupées par les eaux d'extinction. En ce qui concerne le mode de ruine des cellules existantes, cf. en annexe : Compl. Annexe 23 EFECTIS - COURRIER : COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AUX ETUDES D'INGENIERIE APPLIQUEES AU SITE DELAUNAY LOGISTIQUE SITUÉ A DREUX (28) et Réponses aux compléments demandés par courrier en date des 14 février et 21 avril 2022 - chapitre 2-19.
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	X			2 voies échelles de 7,00 x 10,00 m positionnées de part et d'autre du bâtiment
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont :			X	Absence de cellule de plus de 6 000 m ²
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;			X	Absence de cellule de plus de 6 000 m ²
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.			X	Absence de cellule de plus de 6 000 m ²
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.			X	Absence de bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres
« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »	X			Cf. Annexe 2 Plan de masse projeté - ICPE
Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			X	Absence de bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %	X			2 voies échelles de 7,00 x 10,00 m positionnées de part et d'autre du bâtiment
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		X		Pour ce point une demande de dérogation est sollicitée, en effet, côté cellule 9, l'aire de mise en station des moyens aériens sera implantée au-delà de la distance comprise entre 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum de la façade : à 18,10m. Rappelons que la limite de propriété se situe à 25,10 m de la façade.cf. Réponses aux compléments demandés par courrier en date des 14 février et 21 avril 2022 - chapitre 2-19.
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
3.3.2. Aires de stationnement des engins				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »			X	Sans objet
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
4. Dispositions constructives				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogação	Sans Objet	Commentaires
« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	X	X		<p><u>Construction neuve:</u> l'étude de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur sera réalisée avant la construction de l'extension du bâtiment.</p> <p><u>Construction existante:</u> En ce qui concerne le mode de ruine des cellules existantes, cf. en annexe : Compl_Annexe 23 EFECTIS - COURRIER : COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AUX ETUDES D'INGENIERIE APPLIQUEES AU SITE DELAUNAY LOGISTIQUE SITUE A DREUX (28) et Réponses aux compléments demandés par courrier en date des 14 février et 21 avril 2022 - chapitre 2-19.</p>
« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	X			Une stratégie de lutte contre l'incendie sera définie communément avec l'exploitant et le SDIS Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »	X			L'ensemble de la structure est R 15 en l'absence de liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000. Flocage de la charpente métallique existantes est prévu pour la rendre R 15
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte Mise en œuvre de bardage double peau avec un isolant en laine minérale de roche
Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	X			Dépose de la couverture existante et repose d'une couverture BROOF T3. L'ensemble de la toiture sera BROOF (t3). Cette étanchéité est prévue pour supporter la surcharge des panneaux photovoltaïques pour l'extension.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.			X	Bâtiment d'un niveau
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.			X	Absence de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).			X	Pas d'ateliers d'entretien prévu
« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	X			Parois séparatives entre cellules de degré coupe-feu 2 heures (REI 120). Séparation de l'entrepôt avec les bureaux existants avec un mur séparatif existant (mur maçonnerie qui a priori est REI 120). Un plafond CF2h est prévu. Pas de communication avec l'entrepôt. En effet, les ouvertures seront bouchées CF2H. Les bureaux créés dans la cellule 1 seront séparés de la cellule par un mur et un plafond REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »			X	Non concerné
5. Désenfumage (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	X			Mise en œuvre d'écrans de cantonnement pour définir des cantons inférieurs à 1600 m ² (2 cantons par cellules de moins de 3000 m ²) Ecran de cantonnement de Hauteur minimale de 1 m et stable au feu de degré un quart d'heure. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. Mise en œuvre de châssis de désenfumage en toiture représentant 2% de la surface au sol et équipé d'un système de tirer lâcher à cartouches CO2 ramené près des sorties des cellules.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	X			Mise en œuvre de châssis de désenfumage en toiture représentant 2% de la surface au sol et équipé d'un système de tirer lâcher à cartouches CO2 ramené près des sorties des cellules.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	X			Mise en œuvre de châssis de désenfumage en toiture représentant 2% de la surface au sol et équipé d'un système de tirer lâcher à cartouches CO ₂ ramené près des sorties des cellules - exutoire de SUE : 4,08 m ² (2x3)

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			X	Absence de système d'extinction automatique. Une détection incendie automatique est installée dans chaque cellule de l'entrepôt; Elle sera répartie dans l'ensemble du bâtiment et elle sera parfaitement audible de tous points des locaux. Cette détection est raccordée à une centrale de surveillance interne au site et à une société de surveillance fonctionnant H24.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	X			Mise en œuvre de châssis de désenfumage en toiture représentant 2% de la surface au sol et équipé d'un système de tirer lâcher à cartouches CO ₂ ramené près des sorties des cellules - exutoire de SUE : 4,08 m ² (2x3)
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	X			Les amenés d'air frais sont les portes sectionnelles dim. 3,00 x 3,00 m en hauteur motorisée équipées de niveleurs de quais et de sas d'étanchéité et respectons les surfaces minimum par rapport au plus grand canton. Les cellules au centre du bâtiment (cellule n°2, 5 et 10) seront équipées de conduits. En annexe est fournie la NOTE DE CALCUL AMENEES D'AIR FRAIS
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.			X	Absence d'entrepôt à plusieurs niveaux,
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.			X	Sans objet en l'absence de stockage couvert ouvert
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »				
« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.				
« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.				
« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.				
« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.				
« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.				
« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.				
« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.				
« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.				
« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.				
« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »				
6. Compartimentage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	X			Cellule < 3000m ² Hauteur de stockage maximale : 8,00m

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	X			Volume maximum de stockage 300 000m ³
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.				
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :				
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	X			Parois séparatives entre cellules de degré coupe-feu 2 heures (REI 120). Séparation de l'entrepôt avec les bureaux existants avec un mur séparatif existant (mur maçonnerie qui a priori est REI 120). Un plafond CF2h est prévu. Pas de communication avec l'entrepôt. En effet, les ouvertures seront bouchées CF2H. Les bureaux créés dans la cellule 1 seront séparés de la cellule par un mur et un plafond REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois avant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles : »	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	X			<u>Construction neuve:</u> Les murs séparatives REI120 sont prolongés de 1m de part et d'autre <u>Construction existante:</u> Les contraintes structurelles et techniques ne permettent pas de prolonger latéralement ou en saillie les parois séparatives de la façade. En conséquence, il est proposé, de floquer (stabilité 2h) la façade de part et d'autre des parois REI 120 sur 1 mètre.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	X			Les murs séparatives REI120 sont prolongés de 1m en toiture <u>Construction existante:</u> Les contraintes structurelles et techniques ne permettent pas de dépasser d'1 mètre les parois séparatives de la couverture. En conséquence, il est proposé, en équivalence, de réaliser un flocage (stabilité 30min) en sous-face de la toiture sur 5 mètres de part et d'autres des parois REI 120.
7. Dimensions des cellules (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	X			Cellule < 3000m ² Hauteur de stockage maximale : 8.00m
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :			X	Pour information
1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;			X	Pour information
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.			X	Pour information
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.			X	Pour information
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		X		En ce qui concerne le mode de ruine des cellules existantes, cf. en annexe : Compl_Annexe 23 EFECTIS - COURRIER : COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AUX ETUDES D'INGENIERIE APPLIQUEES AU SITE DELAUNAY LOGISTIQUE SITUE A DREUX (28) et Réponses aux compléments demandés par courrier en date des 14 février et 21 avril 2022 - chapitre 2-19.
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		X		En ce qui concerne le mode de ruine des cellules existantes, cf. en annexe : Compl_Annexe 23 EFECTIS - COURRIER : COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AUX ETUDES D'INGENIERIE APPLIQUEES AU SITE DELAUNAY LOGISTIQUE SITUE A DREUX (28) et Réponses aux compléments demandés par courrier en date des 14 février et 21 avril 2022 - chapitre 2-19.
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.			X	Pour information
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
9. Conditions de stockage (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.			X	Stockage en racks et en masse
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	X			Hauteur de 10m au faîtage
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.			X	Sans objet en l'absence de matières dangereuses liquides
« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.			X	Absence de produits relevant de la déclaration au titre des rubriques rubriques 2662 ou 2663 en mezzanines Absence de mezzanine
« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.			X	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023
« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.			X	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023
« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.			X	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026
« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.			X	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.			X	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026
« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.			X	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023
« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »			X	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »			X	Stockage de produits électroménagers et absence de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie
11. Eaux d'extinction incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X			Confinement dans une bassin de 150m3 et au niveau des quais soit un volume minimum de 1000m3
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.			X	Non concerné

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X			Confinement dans une bassin de 150m3 et au niveau des quais soit un volume minimum de 1000m3
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :	X			Eléments pris en compte par le guide D9A édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;	X			Eléments pris en compte par le guide D9A édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;	X			Eléments pris en compte par le guide D9A édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X			Eléments pris en compte par le guide D9A édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	X			Eléments pris en compte par le guide D9A édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A
« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »	X			Eléments pris en compte par le guide D9A édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A Résultat de 1084 m ³
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
12. Détection automatique d'incendie				
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	X			Documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection fournis avant la construction
13. Moyens de lutte contre l'incendie				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	X			Prévu dans le cadre du projet

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.			X	Sans objet
« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	X			Eléments pris en compte par le guide D9 édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A Débit requis de 330 m ³ /h durant 2 heures Un poteaux public est positionné à 60 mètres du site et est en capacité de fournir 180m3/h. Par ailleurs, des poteaux sont présents sur le site et il est prévu de les réhabiliter en fonction des recommandations des pompiers sur les débits simultanées nécessaires.
« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.			X	Eléments pris en compte par le guide D9 édition juin 2020 Cf. Annexe 6 D9 et D9A Débit requis de 330 m ³ /h durant 2 heures
« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site Des poteaux sont présents sur le site et il est prévu de les réhabiliter en fonction des recommandations des pompiers sur les débits simultanées nécessaires.
« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	X			Prévu dans le cadre du projet
« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.			X	Sans objet en l'absence d'extinction automatique d'incendie
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
14. Evacuation du personnel				
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
15. Installations électriques et équipements métalliques				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	X			Conforme, l'exigence interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule prévu
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.			X	Stockage d'électroménagers en rack ou en masse
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	X			Analyse du Risque Foudre et Etude technique est prévue
« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
16. Eclairage				
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	X			Eclairage électrique
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.			X	Eclairage électrique
17. Ventilation et recharge de batteries				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	X			Conforme, l'exigence sera respectée : exigence prise en compte par l'architecte
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.			X	Sans objet en l'absence de stockage automatisé
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).			X	Sans objet en l'absence de local de recharge
18. Chauffage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
18.1. Chauffage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.			X	Absence de chaufferie
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :			X	Absence de chaufferie
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;			X	Absence de chaufferie
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;			X	Absence de chaufferie
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.			X	Absence de chaufferie
18.2. Autres moyens de chauffage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :			X	Entrepôts non chauffés Chauffage des locaux sociaux par radiateurs électriques.
- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;			X	Entrepôts non chauffés
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;			X	Entrepôts non chauffés
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;			X	Entrepôts non chauffés
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;			X	Entrepôts non chauffés
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;			X	Entrepôts non chauffés
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;			X	Entrepôts non chauffés
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;			X	Entrepôts non chauffés
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;			X	Entrepôts non chauffés
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;			X	Entrepôts non chauffés
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.			X	Entrepôts non chauffés
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.			X	Entrepôts non chauffés
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.			X	Entrepôts non chauffés
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.			X	Postes de conduite des engins de manutention non chauffés
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.			X	Entrepôts non chauffés Chauffage des locaux sociaux par radiateurs électriques
19. Nettoyage des locaux				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
20. Travaux de réparation et d'aménagement				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
21. Consignes				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Ces consignes doivent notamment indiquer :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'interdiction de fumer ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.			X	Sans objet en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.			X	Sans objet en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.			X	Sans objet en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie
« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »			X	Sans objet en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie
23. Plan de défense incendie				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Le plan de défense incendie comprend :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
- les mesures particulières prévues au point 22.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires									
« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
24. Bruits													
24.1. Valeurs limites de bruit													
Au sens du présent arrêté, on appelle :													
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
- zones à émergence réglementée :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
24.2. Véhicules. - Engins de chantier													
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores													
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site									
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration. (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)			X	Sans objet, concerne le régime de la déclaration									

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
25. « Surveillance et contrôle des accès »				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »	X			Conforme, l'exigence sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site
26. Remise en état après exploitation				
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :			X	Sans objet, concerne la remise en état après exploitation
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;			X	Sans objet, concerne la remise en état après exploitation
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.			X	Sans objet, concerne la remise en état après exploitation
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques »				
« 27.1. Dispositions constructives »				
« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :				
« - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« 27.2. Désenfumage »				
« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« 27.3. Dimensions des cellules »				
« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« 27.4. Conditions de stockage »				
« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,				
« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;			X	Sans objet en l'absence de chambre froide

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« 27.5. Détection automatique d'incendie »				
« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« 27.6. Moyens de lutte incendie »				
« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« 27.7. Installations électriques »				
« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :				
« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
« 27.8. Equipements frigorifiques »				
« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »			X	Sans objet en l'absence de chambre froide
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles »				
« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »				
« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »				
« I. Dispositif de drainage				
« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles
« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés				
« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Conforme	Dérogation	Sans Objet	Commentaires
« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :				
« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« VII. Implantation des rétentions déportées				
« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;			X	Absence de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles
« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :			X	Concerne les installations à Déclaration
« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »			X	Concerne les installations à Déclaration

PJ6-1 Annexe 0 Flumilog v0

JUSTIFICATION QUE LES EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX "INCENDIE" SONT CONTENUS DANS LES LIMITES DE PROPRIETE

Assistance ICPE

Bakhta ANAYA
Chargée d'affaires Maîtrise des risques HSE
Tél : +33.6.98.93.73.56
bakhta.anaya@qualiconsult.fr

QUALICONSULT SECURITE
6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9
44481 CARQUEFOU CEDEX
FRANCE

Révisions:

V1: Version modifiée du 22/03/2022

V0: Version initiale du 28/01/2022

PREAMBULE

Delaunay Logistique est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la location de terrains et d'autres biens immobiliers. Elle est propriétaire des bâtiments existants et des bâtiments projetés dans le cadre de l'extension. Ce site sera exploité par Delaunay (anciennement TRANSPORTS DELAUNAY) dans le cadre de son activité de transport. En effet, Delaunay est spécialisée dans le secteur d'activité des transports routiers de fret interurbains de marchandises en zone longue.

Les bâtiments vont donc être des entrepôts de transit afin de stocker des équipements électroménagers temporairement. Les bâtiments sont aménagés uniquement pour la réception et l'expédition, aucune autre opération n'est effectuée sur les équipements électroménagers.

Le projet est prévu sur une surface totale de 60 258m². Les parcelles se situent dans le secteur UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DREUX, destiné à accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales.

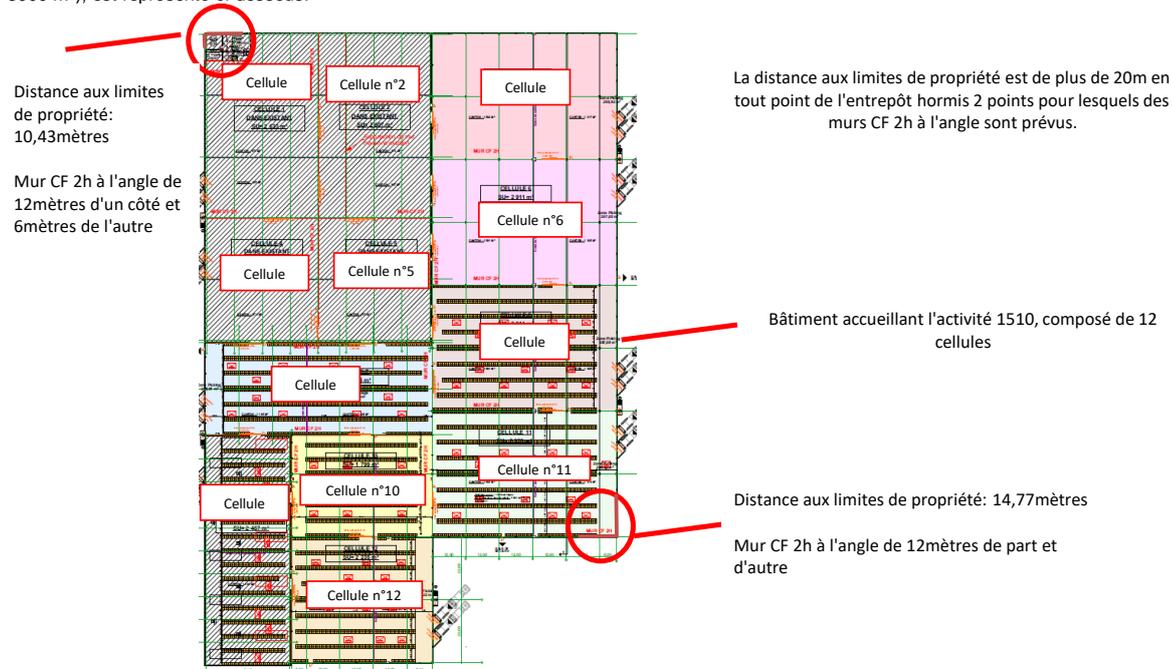
Le projet consiste en l'extension des bâtiments existants pour créer un bâtiment d'une surface totale de 30 790m² (dont 876 m² séparé de l'entrepôt et réservé aux bureaux). Le bâtiment projeté sera découpé en 12 cellules de stockage de moins de 3000m². La hauteur du bâtiment est de 10mètres au faitage. La capacité de stockage est de 295420 m³.

Le projet envisagé est classé pour la protection de l'environnement:

- pour la rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement E

→ le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

L'installation concernée par la rubrique 1510, intégrant l'activité de stockage - entreposage correspond au bâtiment dont le découpage en 12 cellules (< 3000 m²), est représenté ci-dessous:



EFFETS THERMIQUES PAR LA METHODE FLUMILOG

Les dispositions réglementaires applicables à ce site sont les suivantes :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le futur site ont été exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera le seul interlocuteur de l'administration en tant que responsable d'un point de vue administratif et pénal.

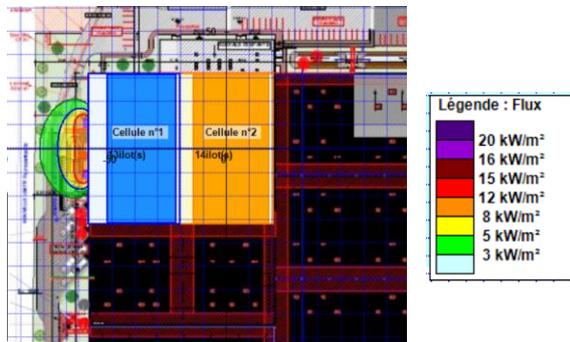
Les dispositions de l'article 2. Règles d'implantation imposent de contenir les effets thermiques 5kW/m^2 à l'intérieur des limites de propriété comme suit:

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Le stockage est réalisé en masse dans toutes les cellules sur une hauteur maximum de 6 mètres (5 niveaux de machines à laver ou 3 niveaux de réfrigérateurs). Les notes de calcul sont fournies en Annexes (1, 2, 3, 4 et 5).

La synthèse des résultats d'analyse est la suivante:

Cellules n°1 et 2

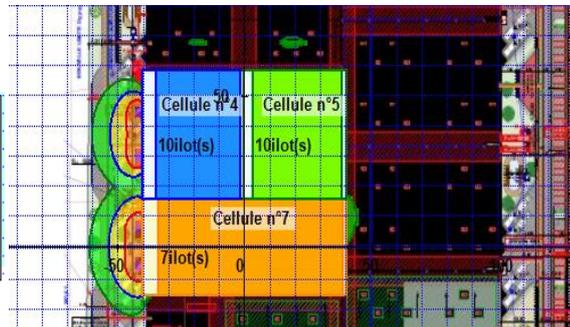


La durée de l'incendie est de 94 min dans la cellule 2 et 93 min dans la cellule 1 soit une durée inférieure à la durée de résistance au feu des murs séparatifs (REI 120). Il n'y a pas de propagation de l'incendie aux cellules avoisinantes.

Absence d'effet de 5kW/m^2 en limites de propriétés avec une modélisation majorant les conditions de stockage: cette configuration respecte l'exigence réglementaire.

La note de calcul est présente en annexe: NOTE_DE_CALCUL_C1 - 2.

Cellules n°4, 5 et 7

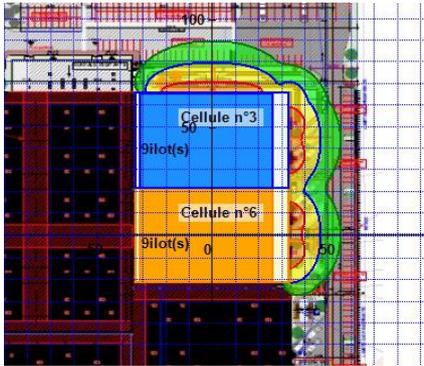


La durée de l'incendie est de 97 min dans la cellule 7, 92 min dans la cellule 4 et 95 dans la cellule 5 soit une durée inférieure à la durée de résistance au feu des murs séparatifs (REI 120). Il n'y a pas de propagation de l'incendie aux cellules avoisinantes.

Absence d'effet de 5kW/m^2 en limites de propriétés avec une modélisation majorant les conditions de stockage: cette configuration respecte l'exigence réglementaire.

La note de calcul est présente en annexe NOTE_DE_CALCUL_C4 -5-7.

Cellules n°3 et 6

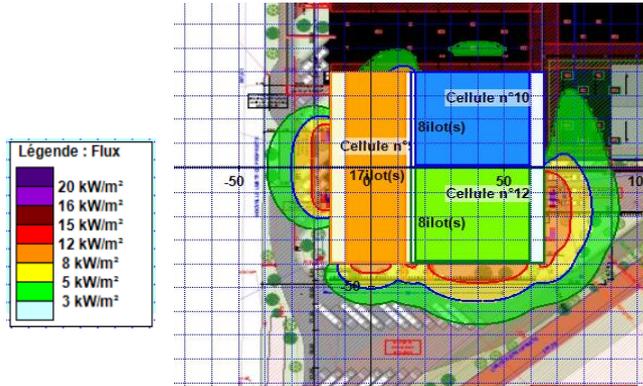


La durée de l'incendie est de 96 min dans la cellule 6 et 96 min dans la cellule 3 soit une durée inférieure à la durée de résistance au feu des murs séparatifs (REI 120). Il n'y a pas de propagation de l'incendie aux cellules avoisinantes.

Absence d'effet de 5kW/m² en limites de propriétés avec une modélisation majorant les conditions de stockage: cette configuration respecte l'exigence réglementaire.

La note de calcul est présente en **annexe NOTE_DE_CALCUL_C3-6**.

Cellules n°9, 10 et 12

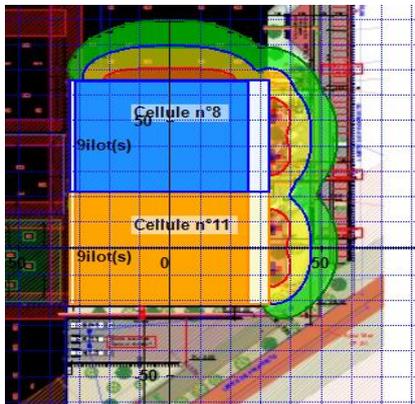


La durée de l'incendie est de 94 min dans la cellule 1, 96 min dans la cellule 2 et 94 dans la cellule 3 soit une durée inférieure à la durée de résistance au feu des murs séparatifs (REI 120). Il n'y a pas de propagation de l'incendie aux cellules avoisinantes.

Absence d'effet de 5kW/m² en limites de propriétés avec une modélisation majorant les conditions de stockage: cette configuration respecte l'exigence réglementaire.

La note de calcul est présente en **annexe NOTE_DE_CALCUL_C9 -10-12**.

Cellules n°8 et 11



La durée de l'incendie est de 96 min dans la cellule 1 et 96 min dans la cellule 2 soit une durée inférieure à la durée de résistance au feu des murs séparatifs (REI 120). Il n'y a pas de propagation de l'incendie aux cellules avoisinantes.

Absence d'effet de 5kW/m² en limites de propriétés avec une modélisation majorant les conditions de stockage: cette configuration respecte l'exigence réglementaire.

La note de calcul est présente en **annexe NOTE_DE_CALCUL_C8 -11**.

CONCLUSION

La durée de l'incendie de l'ensemble des cellules est inférieure à la durée de résistance au feu des murs séparatifs (REI 120). Il n'y a pas de propagation de l'incendie aux cellules avoisinantes.

Par ailleurs, pour l'ensemble des cellules, les effet de 5kW/m² sont contenus en limites de propriétés avec une modélisation majorant les conditions de stockage: ces configurations respectent l'exigence réglementaire.

PJ6-2 Annexe 1 Note de calcul c1 -2

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ANAYA B
Société :	QUALICONSULT
Nom du Projet :	Extension_site_Delaunay_Logistique_Dreux_1647251151
Cellule :	C1 et C2
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	14/03/2022 à 10:45:04 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	14/3/22

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

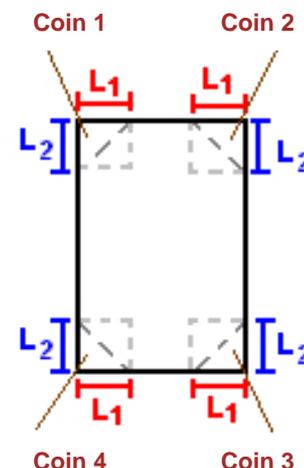
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

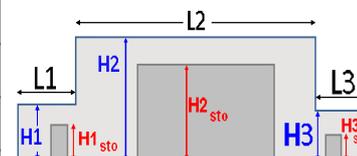
REI C1/C2 : **120 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°2			
Longueur maximum de la cellule (m)	64,2		
Largeur maximum de la cellule (m)	40,9		
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

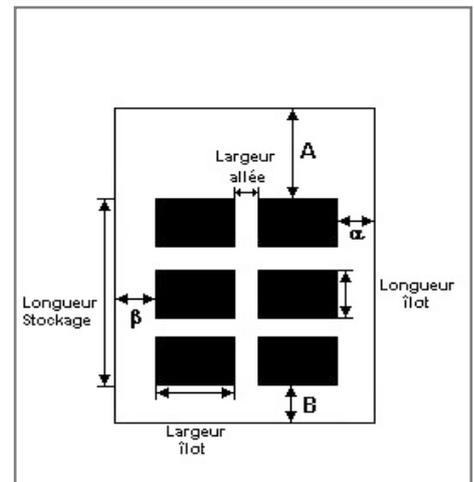
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	9
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage **Masse**

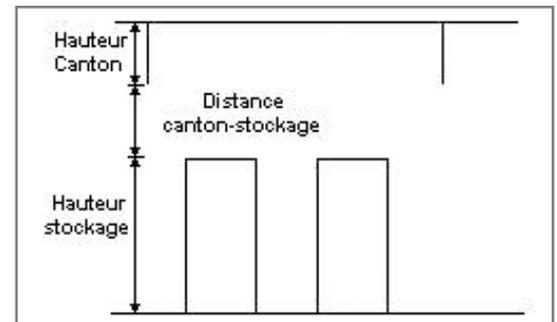
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,4** m
 Déport latéral a **2,0** m
 Déport latéral b **5,9** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **14**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **33,0** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,4** m



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

I. DONNEES D'ENTREE :

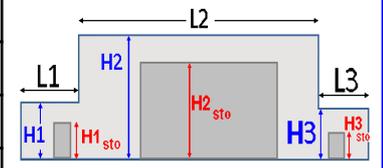
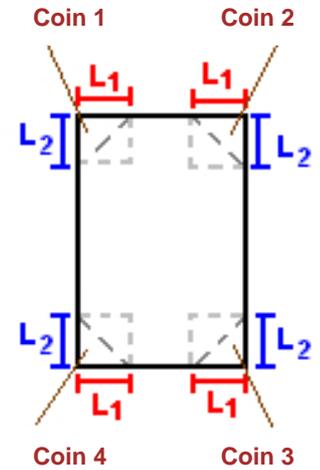
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		64,2		
Largeur maximum de la cellule (m)		40,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

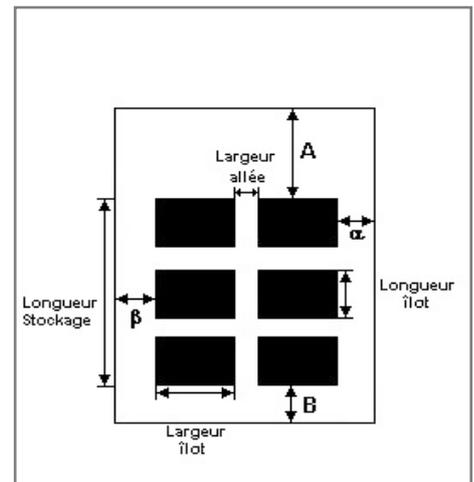
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	9
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

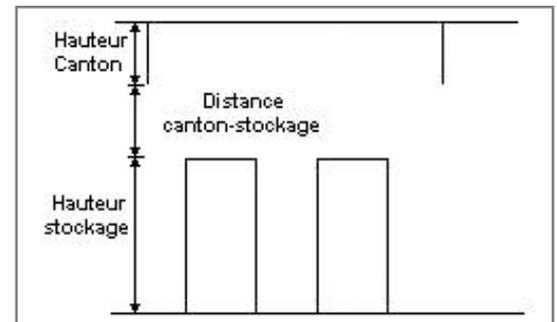
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,4** m
 Déport latéral a **2,0** m
 Déport latéral b **8,0** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **13**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **30,0** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,8** m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

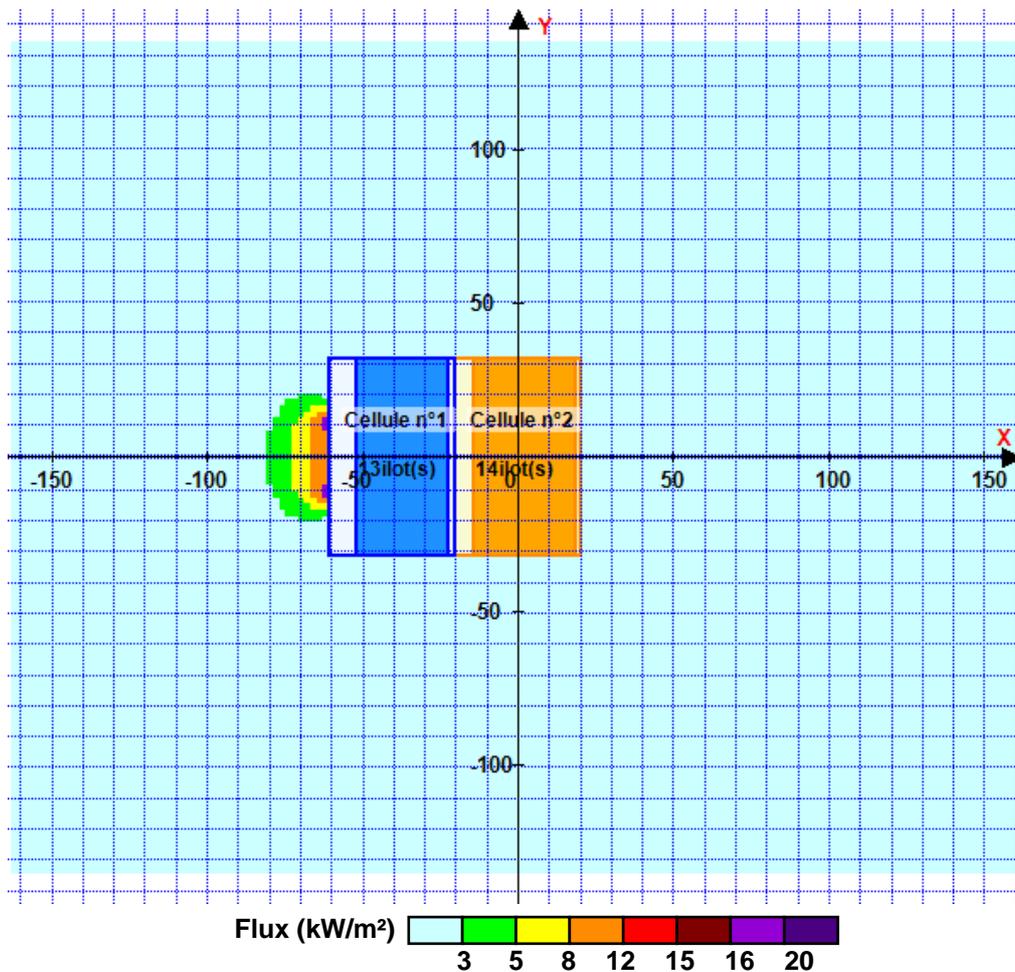
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°2**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **94,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **93,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

PJ6-3 Annexe 2 Note de calcul c4 -5-7

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ANAYA B
Société :	QUALICONSULT
Nom du Projet :	Extension_site_Delaunay_Logistique_Dreux_2_1647252678
Cellule :	C4 C5 et C7
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	14/03/2022 à 11:11:02 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	14/3/22

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

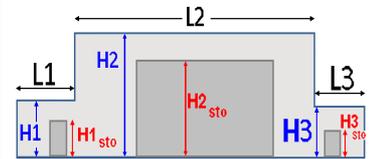
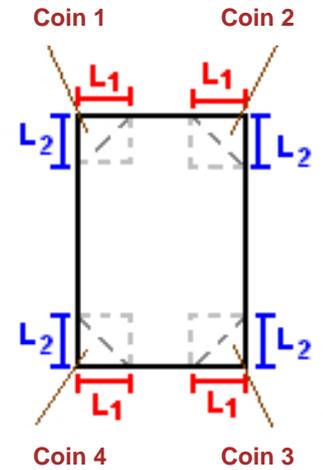
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min** ; REI C1/C3 : **120 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°7				
Longueur maximum de la cellule (m)		32,2		
Largeur maximum de la cellule (m)		80,4		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

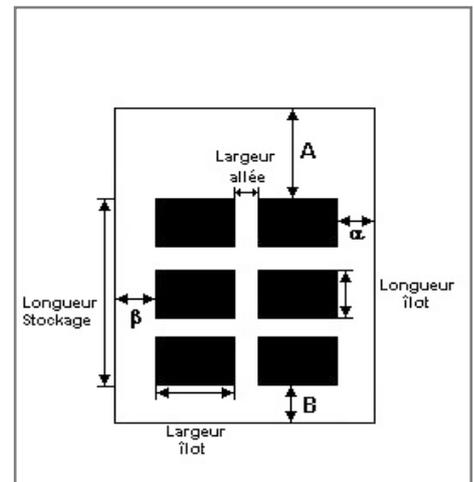
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	9
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°7

Mode de stockage **Masse**

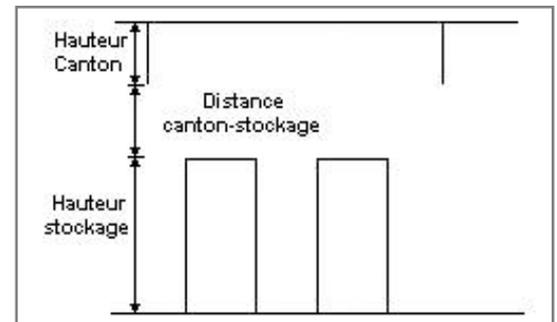
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,2** m
 Déport latéral a **1,5** m
 Déport latéral b **6,1** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **7**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **72,8** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,7** m



Palette type de la cellule Cellule n°7

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

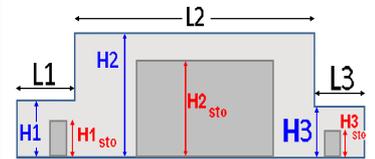
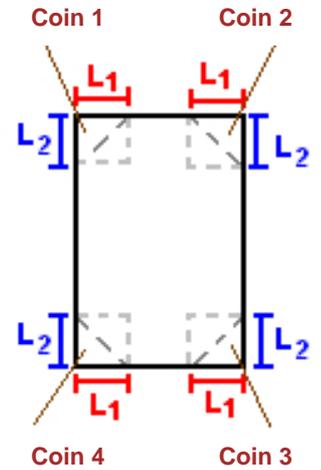
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°4			
Longueur maximum de la cellule (m)	42,8		
Largeur maximum de la cellule (m)	40,2		
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

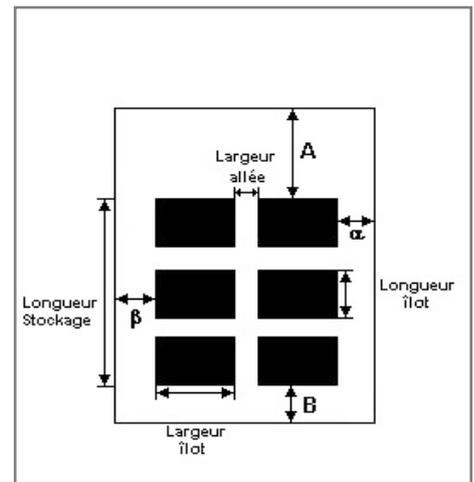
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°4

Mode de stockage **Masse**

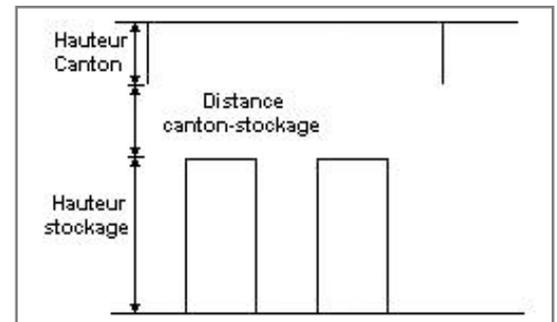
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0 m**
 Longueur de préparation B **0,0 m**
 Déport latéral a **2,0 m**
 Déport latéral b **5,2 m**
 Hauteur du canton **1,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **10**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **33,0 m**
 Longueur des îlots **1,4 m**
 Hauteur des îlots **6,0 m**
 Largeur des allées entre îlots **3,2 m**



Palette type de la cellule Cellule n°4

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0 min**
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

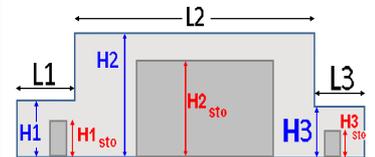
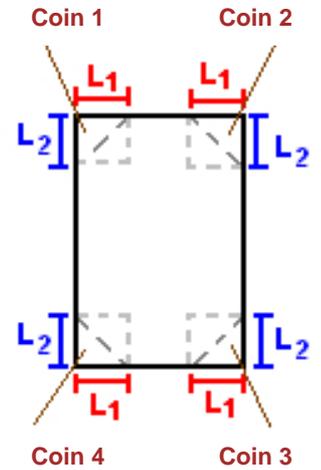
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule3

Nom de la Cellule :Cellule n°5				
Longueur maximum de la cellule (m)		42,8		
Largeur maximum de la cellule (m)		40,2		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

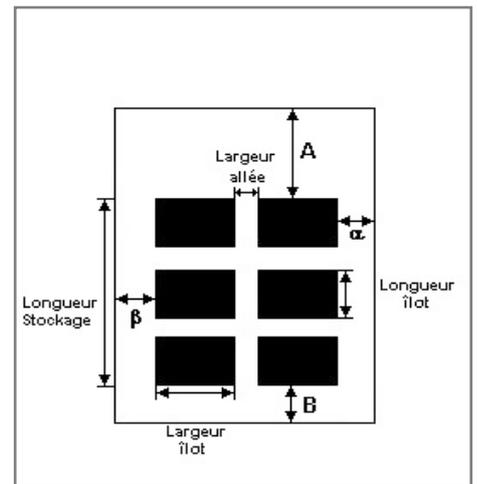
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	6
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°5

Mode de stockage **Masse**

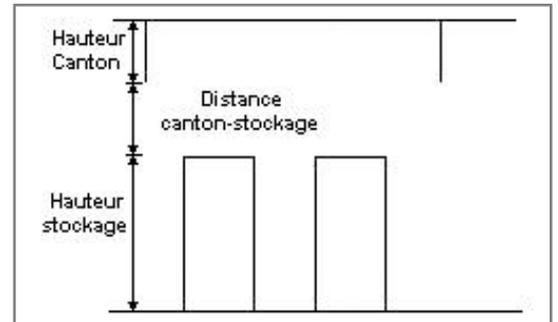
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,0** m
 Déport latéral a **2,0** m
 Déport latéral b **3,2** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **10**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **35,0** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,2** m



Palette type de la cellule Cellule n°5

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

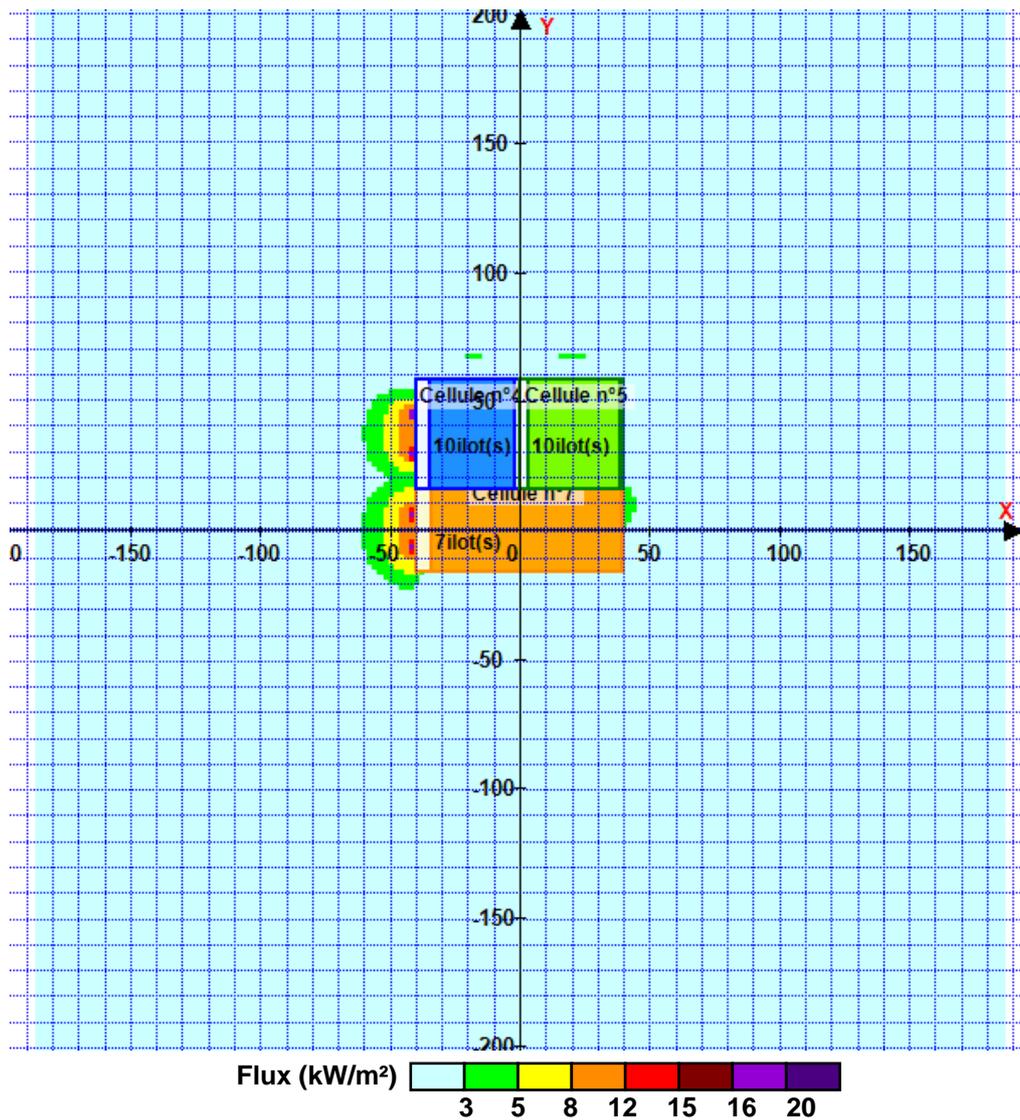
Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°7**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°7 **97,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°4 **92,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°5 **95,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

PJ6-4 Annexe 3 Note de calcul c3-6

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ANAYA B
Société :	QUALICONSULT
Nom du Projet :	Extension_site_Delaunay_Logistique_Dreux_3_1647254066
Cellule :	C3 et C6
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	14/03/2022 à 11:33:49 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	14/3/22

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

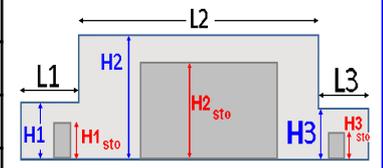
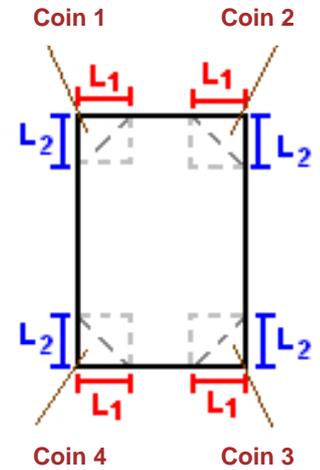
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°6				
Longueur maximum de la cellule (m)		44,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		66,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

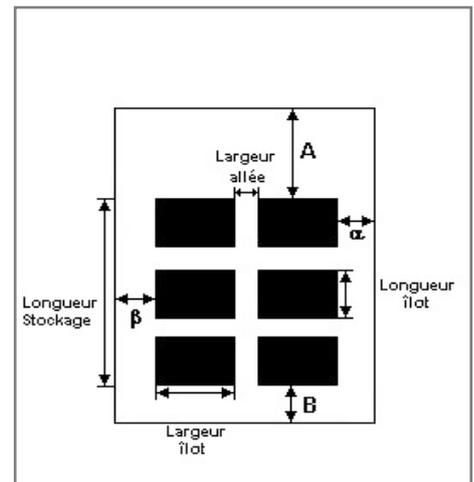
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°6

Mode de stockage **Masse**

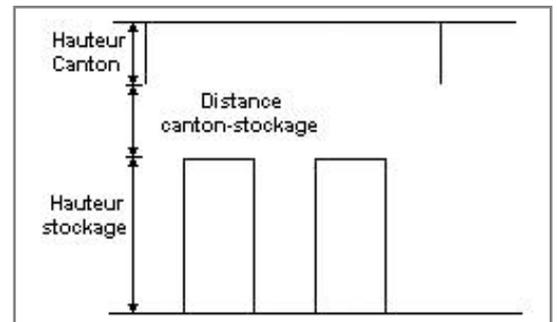
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,2** m
 Déport latéral a **7,2** m
 Déport latéral b **1,4** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **9**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **57,4** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,9** m



Palette type de la cellule Cellule n°6

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

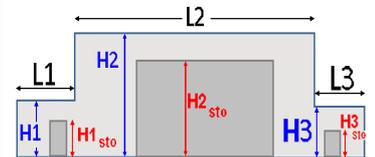
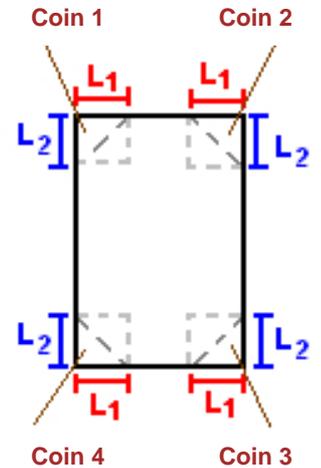
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°3				
Longueur maximum de la cellule (m)	44,0			
Largeur maximum de la cellule (m)	66,0			
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0			
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

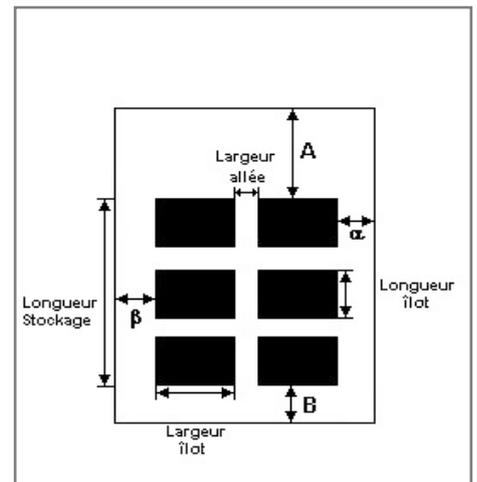
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°3

Mode de stockage **Masse**

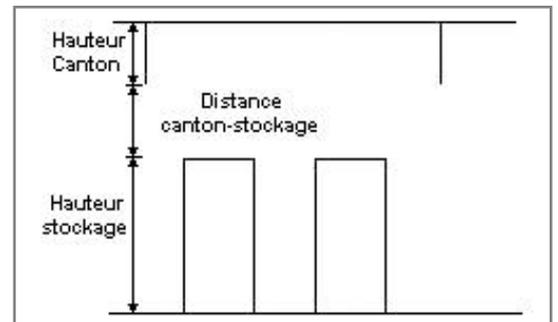
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,2** m
 Déport latéral a **7,2** m
 Déport latéral b **1,4** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **9**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **57,4** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,9** m



Palette type de la cellule Cellule n°3

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

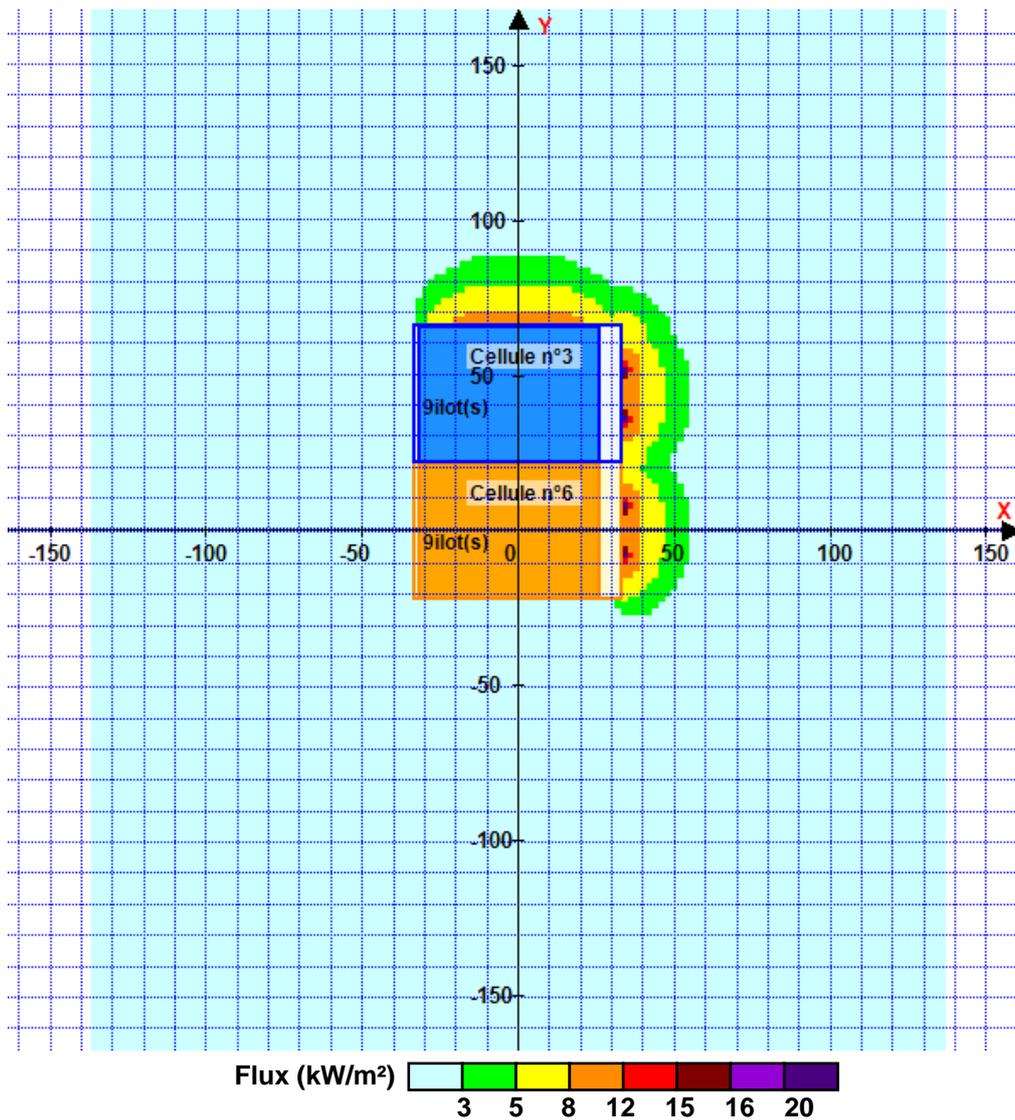
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°6**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°6 **96,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 **96,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

PJ6-5 Annexe 4 Note de calcul c9 -10-
12

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ANAYA B
Société :	QUALICONSULT
Nom du Projet :	Extension_site_Delaunay_Logistique_Dreux_3_1647019739
Cellule :	9-10-12
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	11/03/2022 à 18:27:24 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	11/3/22

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

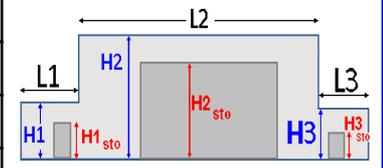
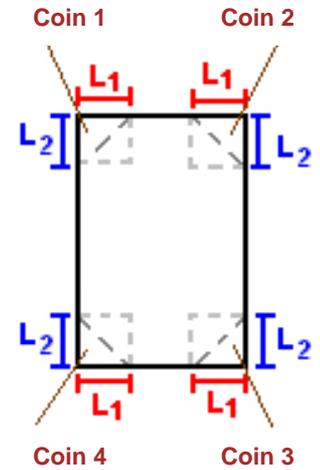
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min** ; REI C1/C3 : **120 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°9				
Longueur maximum de la cellule (m)		80,6		
Largeur maximum de la cellule (m)		30,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

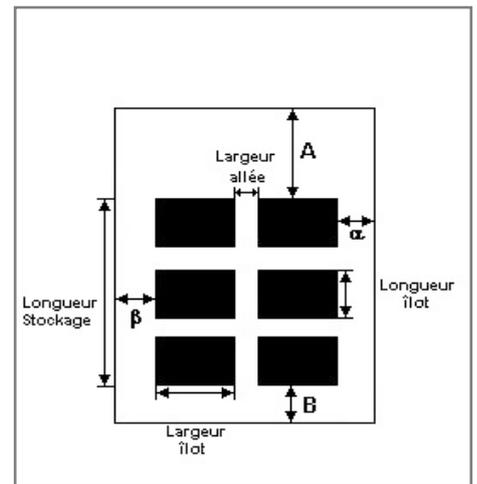
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	8
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°9

Mode de stockage **Masse**

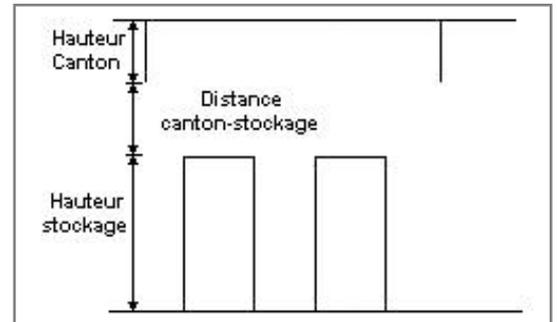
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,8** m
 Déport latéral a **2,1** m
 Déport latéral b **5,6** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **17**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **22,4** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,5** m



Palette type de la cellule Cellule n°9

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

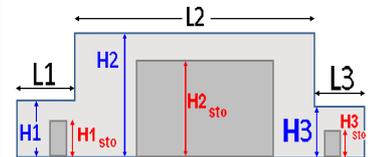
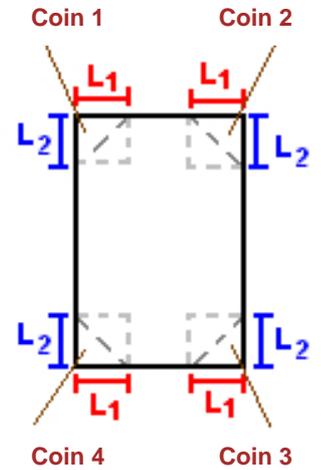
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°10				
Longueur maximum de la cellule (m)		40,3		
Largeur maximum de la cellule (m)		50,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

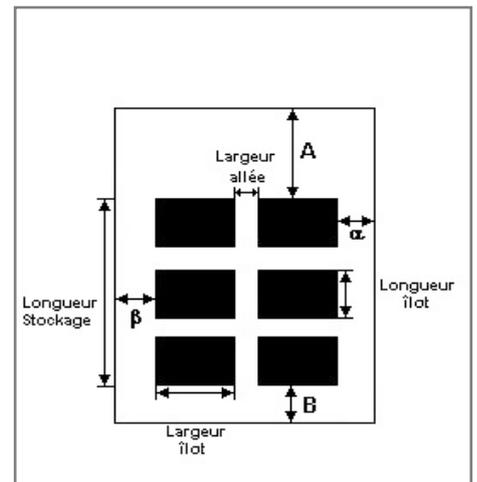
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	7
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°10

Mode de stockage **Masse**

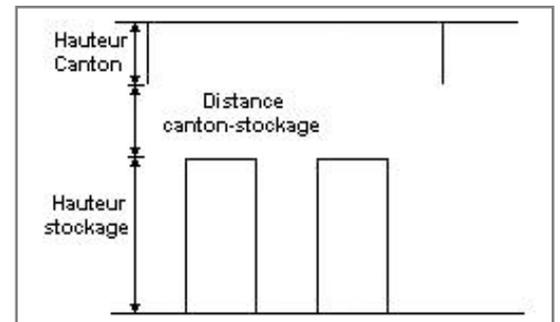
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **1,1** m
 Déport latéral a **5,9** m
 Déport latéral b **1,7** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **8**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **42,7** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **4,0** m



Palette type de la cellule Cellule n°10

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min

Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

I. DONNEES D'ENTREE :

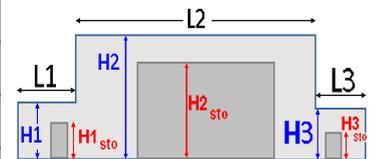
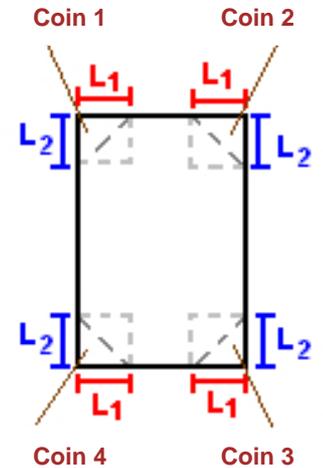
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule3

Nom de la Cellule :Cellule n°12			
Longueur maximum de la cellule (m)	40,3		
Largeur maximum de la cellule (m)	50,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

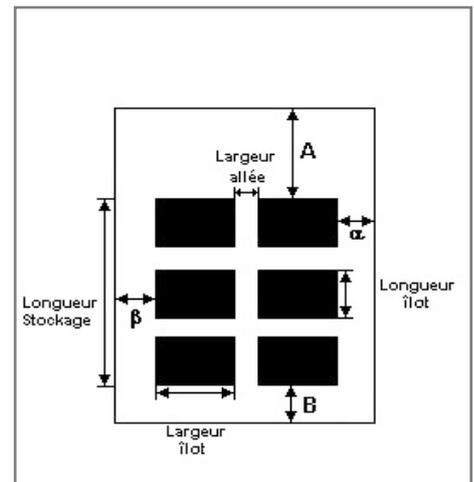
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	7
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°12

Mode de stockage **Masse**

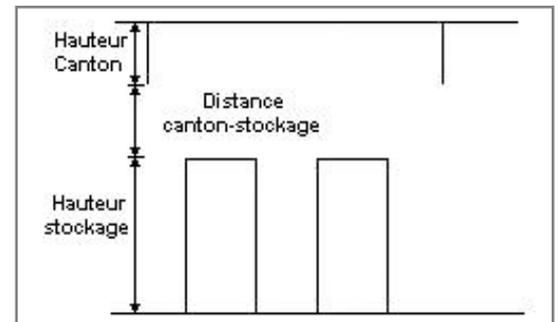
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **1,1** m
 Déport latéral a **5,9** m
 Déport latéral b **1,7** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **8**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **42,7** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **4,0** m



Palette type de la cellule Cellule n°12

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min

Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

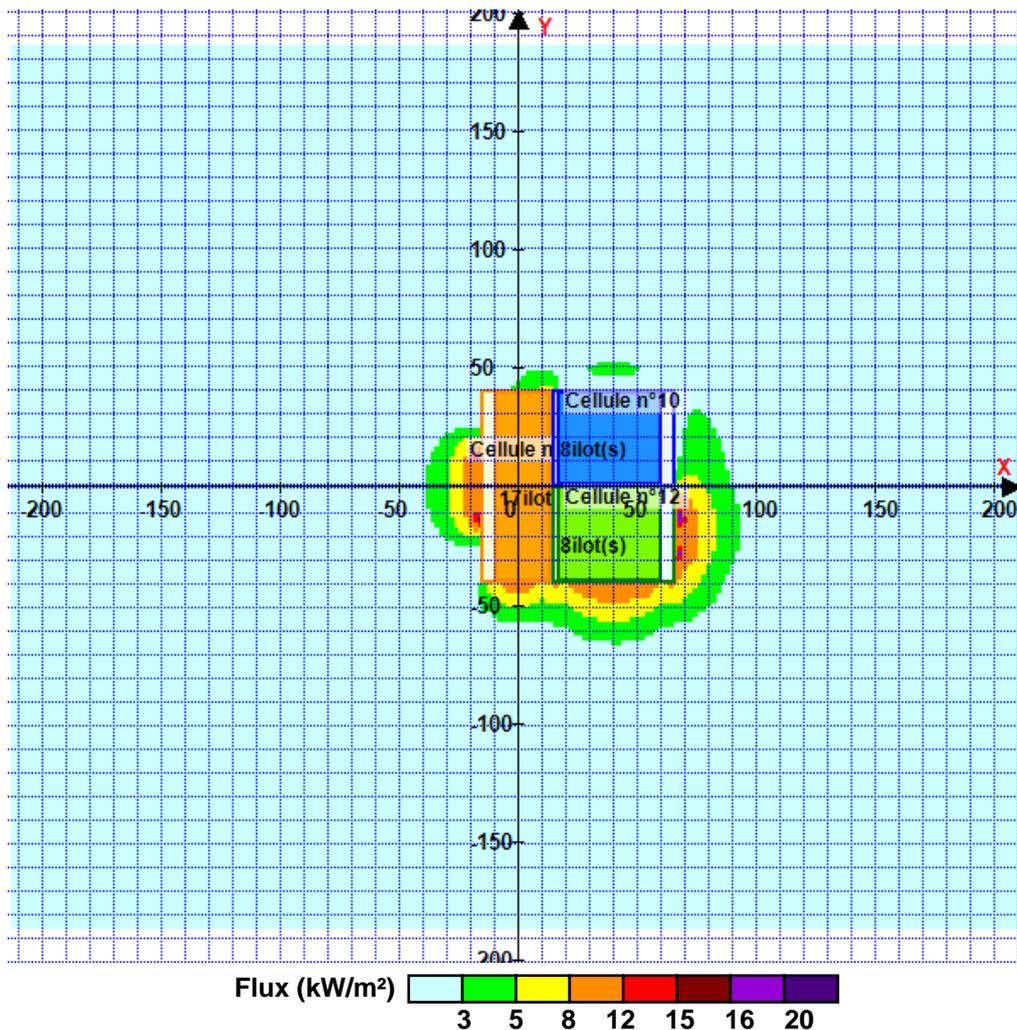
Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°9**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°9 **94,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°10 **96,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°12 **94,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

PJ6-6 Annexe 5 Note de calcul c8 -11



Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques

Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	ANAYA B
Société :	QUALICONSULT
Nom du Projet :	Extension_site_Delaunay_Logistique_Dreux_5_1647255917
Cellule :	C8 et C11
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	14/03/2022 à 12:04:57 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	14/3/22

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

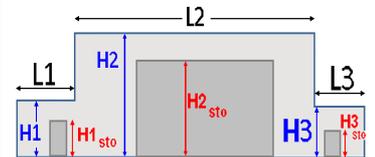
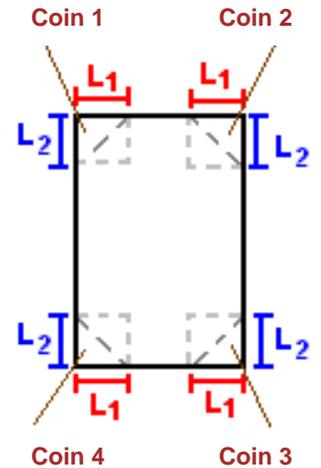
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°11			
Longueur maximum de la cellule (m)	44,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	66,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

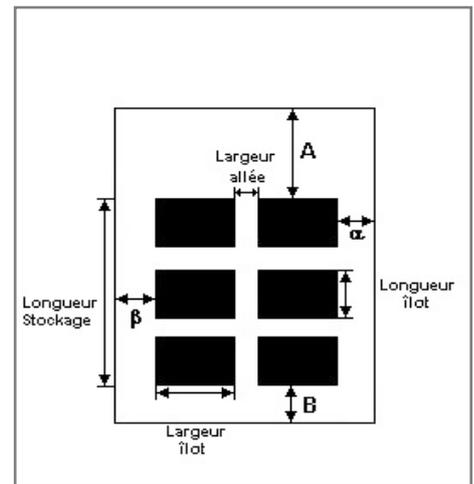
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°11

Mode de stockage **Masse**

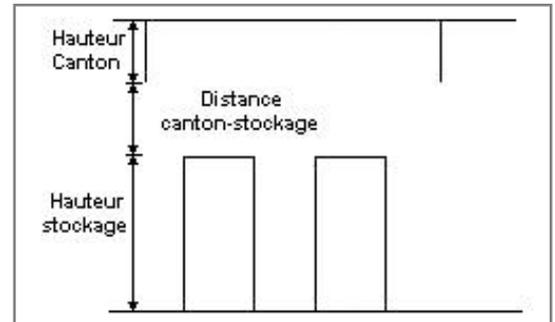
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,2** m
 Déport latéral a **7,2** m
 Déport latéral b **1,4** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **9**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **57,4** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,9** m



Palette type de la cellule Cellule n°11

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

I. DONNEES D'ENTREE :

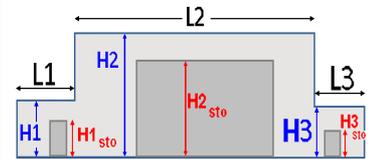
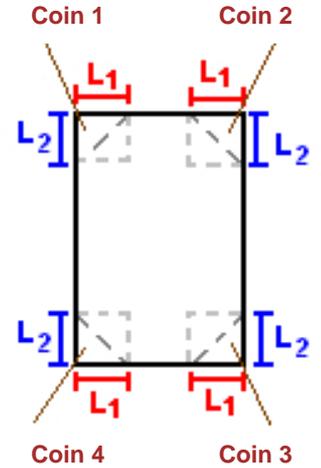
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°8				
Longueur maximum de la cellule (m)		44,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		66,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

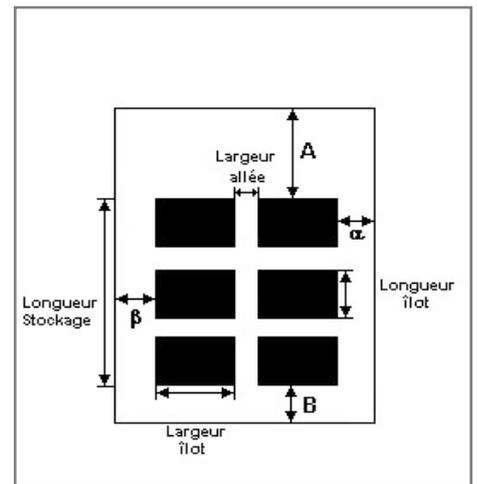
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°8

Mode de stockage **Masse**

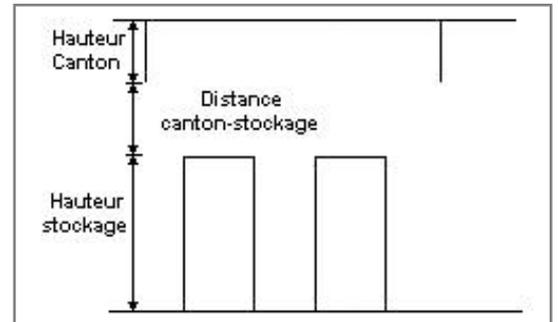
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,2** m
 Déport latéral a **7,2** m
 Déport latéral b **1,4** m
 Hauteur du canton **1,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **9**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **57,4** m
 Longueur des îlots **1,4** m
 Hauteur des îlots **6,0** m
 Largeur des allées entre îlots **3,9** m



Palette type de la cellule Cellule n°8

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

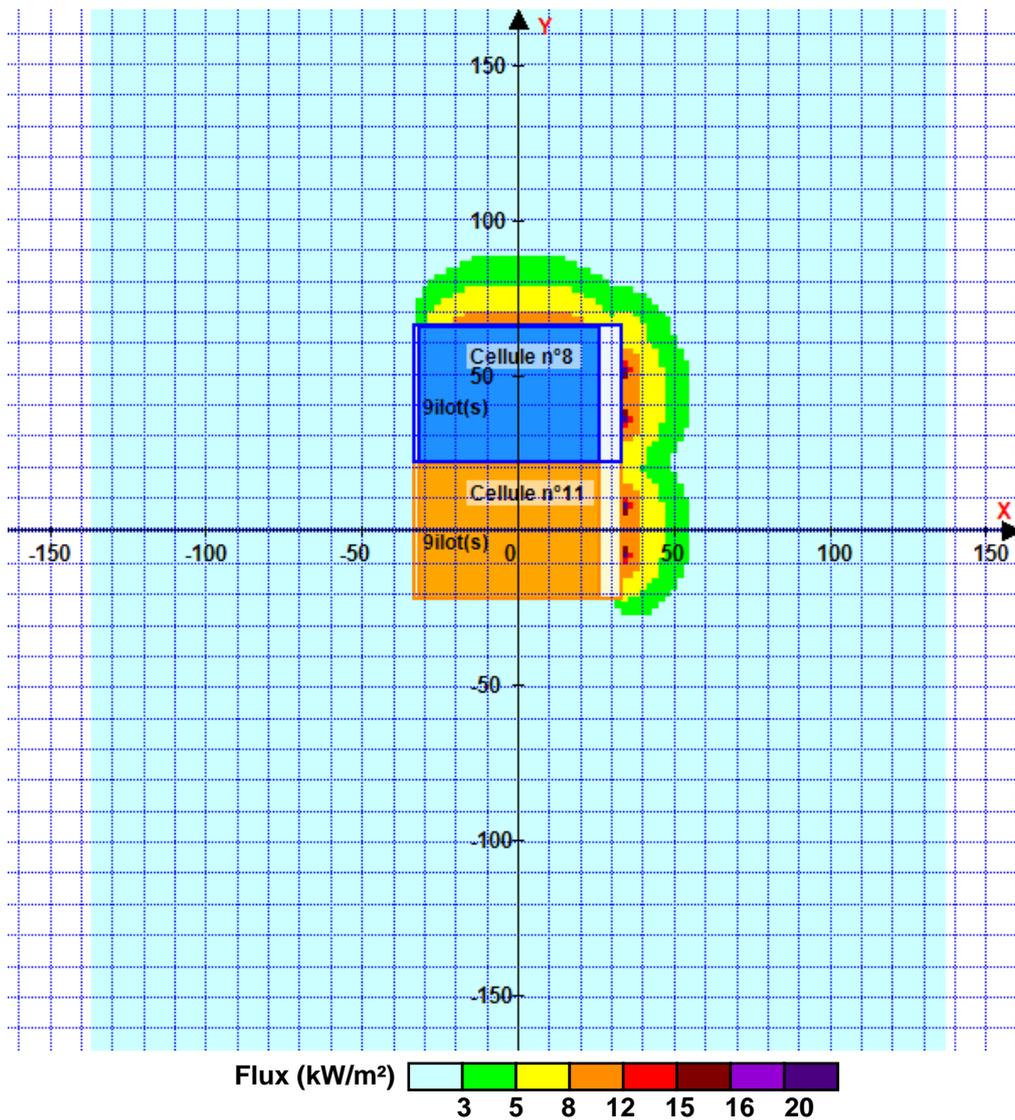
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°11**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°11 **96,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°8 **96,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

PJ6-7 Annexe 6 D9 D9A

Document Technique D9 - Edition juin 2020
 DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Extension d'un bâtiment de stockage sur le site DELAUNAY LOGISTIQUE			
Principales activités	Platerforme de transit d'électroménagers neufs comportant 12 cellules de moins de 3000 m ² .			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage d'électroménagers neufs.			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
RISQUE SPRINKLE (OUI ou NON)			non	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾			0,1	Stockage sur 3 hauteurs de réfrigérateurs ou 5 hauteurs de lave-linge / lave-vaisselle < 8 mètres
- jusqu'à 3 m	0			
- jusqu'à 8 m	0,1			
- jusqu'à 12 m	0,2			
- jusqu'à 30 m	0,5			
- jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40 m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾			0,1	Structure R15
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1			
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
MATERIAUX AGGRAVANTS			0	30% de toiture végétalisée (pas de panneaux photovoltaïques)
Présence d'au moins un matériaux aggravant ⁽⁵⁾	0,1			
TYPES D'INTERVENTION INTERNES			-0,1	Gardiennage 24/24
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI généralisée reportée 24H/24, 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1			
- service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24H/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ coefficients			0,1	
1 + Σ coefficients			1,1	
Surface de référence (S en m²)			2 931	Cellule 3
Q_i = 30 x (S/500) x (1 + Σ Coef) ⁽⁸⁾			193	
CATEGORIE DE RISQUE ⁽⁹⁾			2	Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Logistique 16: Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux
Risque Faible : Q _{RF} = Q _i x 0,5				
Risque 1 : Q ₁ = Q _i x 1			290	
Risque 2 : Q ₂ = Q _i x 1,5				
Risque 3 : Q ₃ = Q _i x 2				
Risque Sprinklé ⁽¹⁰⁾ : Q _{RF} , Q ₁ , Q ₂ ou Q ₃ + 2			sans objet	
DEBIT CALCULE ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)			290	
DEBIT REQUIS ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ en m ³ /h arrondi à 30 m ³ /h			330	
DEBIT surpressé site 1/3 en m³/h			110	

Document Technique D9A - Edition Juin 2020
DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	660
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou : besoin x durée théorique maximale de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionne requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionne requis	0
		+	+
Volume d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage (*)	424
		+	+
Présence stock de liquides (**)		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
		+	+
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			=
			1 084

(*) Surface de drainage (en m²)

Bâtiment	30 790
+	
Voirie	11 584
+	
Parkings	
+	
Autres	
+	
Total	42 374

(**) Stockage de liquides (en m³)

0

COMMENTAIRES
<p>Surface terrain : 60 258 m² Surface espaces verts : 12 739 m² Surface voirie : 11 584 m² (dont 190 places de stationnement VL et 36 PL) Surface emprise bâti : 30 790 m²</p>

PJ-10 Récépissé du Permis de construire

VILLE DE DREUX

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT - INITIAL

 P C 0 2 8 1 3 4 2 2 0 0 0 6 Dossier : PC 028134 22 00006 Déposé le : 27/01/2022 Références cadastrales: 000CE0548, 000CE0597, 000CE0598, 000CE0599, 000CE0600, 000CE0601, 000CE0602, 000CE0603, 000CE0604, 000CE0605, 000CE0644, 000CH0467, 000CH0511, 000CH0555, 000CH0556	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 0 0 0 8 0 SAS DELAUNAY LOGISTIQUE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR VALLEE THIERRY 19 RUE DE SAINT ANDRÉ - 27320 LA MADELEINE DE NONANCOURT FRANCE <u>Autre demandeur:</u>
<p>Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous: COMMUNE de Dreux Service Urbanisme 2 rue de Châteaudun – BP 80129 28100 Dreux Cédex</p>	

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **permis de construire**.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis de construire tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié.**
- **Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA n° 13407);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet².
- **Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ En cas de refus ou de prescriptions de l'ABF en Secteur Sauvegardé ou aux abords des monuments historiques, le dossier ne pourra faire l'objet d'un accord tacite.

² disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Fait à Ville de Dreux, le 27/01/2022

Cachet de la Mairie

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

L'AUTORISATION EST DÉLIVRÉE SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ-12-1 Compatibilité au SDAGE